

SOMMAIRE

TITRE I - Dispositions générales

Chapitre 1er - Création, direction et structures pédagogiques des EPENC	art. 1er à 1-3
Chapitre II : Les missions des EPENC	art. 2

TITRE II - Les responsabilités pédagogiques, éducatives, administratives et matérielles au sein de l'EPENC

Chapitre 1er : L'autonomie pédagogique	art. 3
Chapitre II : Le projet d'établissement, le contrat d'objectifs et le règlement intérieur	art. 4 à 7
Chapitre III : Le chef d'établissement et l'équipe de direction	art. 8 à 10-2
Chapitre IV : L'équipe pédagogique	art. 11
Chapitre V : L'équipe de la vie scolaire	art. 12
Chapitre VI : L'équipe des services spécialisés	art. 13
Chapitre VII : L'équipe des personnels administratifs et techniques	art. 14
Chapitre VIII : Les parents d'élèves	art. 15 et 16

TITRE III - Les instances décisionnelles et consultatives

Chapitre 1er : Le conseil d'administration	art. 17 à 31
Chapitre II : La commission permanente	art. 32 à 34
Chapitre III : Le conseil pédagogique, le conseil de classe, le conseil école-collège et le conseil de cycle 3	art. 35 à 40
Chapitre IV : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) et le groupe d'observation et de prévention des ruptures (GOPR)	art. 41 à 43
Chapitre V : Le conseil de vie lycéenne et le conseil de vie collégienne	art. 44 à 53
Chapitre VI : Le comité d'hygiène et de sécurité	art. 54

TITRE IV - Les instances et les procédures disciplinaires

Chapitre 1er : Les instances disciplinaires	art. 55 à 57
Chapitre II : Les procédures disciplinaires et la commission éducative	art. 58 à 63

TITRE V - Relations avec les partenaires extérieurs et avec les autorités de tutelle.

Chapitre 1er : Relations avec l'environnement économique, culturel et social	art. 64 à 66
Chapitre II : Contrôle administratif	art. 67

TITRE VI - Organisation financière et comptable

art. 68

TITRE VII - Services annexes de restauration et d'hébergement

art. 69 et 70

TITRE VIII - Dispositions applicables au patrimoine immobilier et mobilier des EPENC

art. 71 à 73

TITRE IX - Dispositions applicables aux établissements dotés de formations de l'enseignement agricole

art. 73-1

Chapitre 1er : Organisation et mission de l'enseignement agricole	art. 74 et 75
Chapitre II : Responsabilités pédagogiques	art. 76
Chapitre III : Organisation administrative	art. 77 à 106

TITRE X - Dispositions finales

art. 107 à 110

TITRE I - Dispositions générales

Chapitre 1er - Création, direction et structures pédagogiques des EPENC

Article 1^{er} (Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 2-1°)

La présente délibération fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que la personnalité juridique des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC). Ces établissements peuvent être soit un collège, un lycée professionnel, un lycée d'enseignement général et technologique avec le cas échéant une section d'enseignement professionnel (SEP), un lycée polyvalent ou un lycée dotés de formations de l'enseignement agricole. La liste des établissements publics est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ils sont dotés de la personnalité juridique et morale.

Des annexes de collège et des antennes de lycée professionnel (**ALP**) peuvent être rattachées à un collège ou à un lycée de la Nouvelle Calédonie. Ces structures répondent au besoin de scolarisation d'une population trop éloignée d'un établissement scolaire. Les annexes de collège et les ALP dépendent d'un établissement public-support désigné par le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, pour leur gestion administrative, financière et pédagogique.

La structure pédagogique des collèges peut également comporter des sections d'enseignement général et professionnel adaptées (**SEGPA**). Celles-ci sont pilotées par un directeur-adjoint de SEGPA placé sous l'autorité du chef d'établissement. La gestion administrative des SEGPA est assurée par les collèges. Les SEGPA s'adressent aux élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles.

Les formations professionnelles dispensées dans ces structures peuvent être de nature diplômante.

Des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (**CFPPA**) peuvent également être rattachés aux EPENC. Les CFPPA ont pour vocation de promouvoir et de mettre en œuvre la formation professionnelle en Nouvelle-

Calédonie en lien avec les besoins de formation. Les autorités compétentes citées dans la présente délibération sont les suivantes : le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, et le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, pour ce qui concerne les établissements dotés de formations agricoles.

Article 1-1

La création des EPENC est décidée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après accord de la province concernée pour les collèges. Pendant la durée de la mise à disposition globale et gratuite, en application des articles 55.1 et 181 V bis de la [loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999](#), l'État s'engage à pourvoir en postes nécessaires les établissements inscrits sur la liste arrêtée par le haut-commissaire.

La dénomination des EPENC est arrêtée par la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et les ALP et par les provinces pour les collèges et leurs annexes, après avis de la commune concernée et sur proposition éventuelle du conseil d'administration des établissements.

Article 1-2 (Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 2-2°)

Durant la période de **mise à disposition globale et gratuite**, chaque EPENC est dirigé par un directeur nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 132 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et par arrêté du ministre de l'Éducation nationale ou du ministre de l'Agriculture. Le directeur est désigné sous le terme de chef d'établissement pour l'ensemble des établissements. Le chef d'établissement d'un collège porte le titre de principal, le chef d'établissement d'un lycée d'enseignement général et technologique, d'un lycée polyvalent, d'un lycée professionnel ou d'un lycée dotés de formations de l'enseignement agricole porte le titre de proviseur. Ils sont, le cas échéant, secondés par des directeurs adjoints, désignés sous le terme de chefs d'établissement-adjoints, qui portent alors le titre de principal adjoint ou de proviseur adjoint.

Les chefs d'établissement et les chefs d'établissement-adjoints sont choisis parmi les personnels de direction titulaires, fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ou de l'État.

Le chef d'établissement représente la Nouvelle-Calédonie au sein de l'EPENC et, à ce titre, il est porteur des objectifs et des finalités définis par la Nouvelle-Calédonie et participe également à la mise en œuvre des compétences incombant à l'État en matière d'enseignement du second degré, d'enseignement supérieur et de formation.

Lorsque le chef d'établissement est secondé par un chef d'établissement-adjoint, celui-ci est nommé par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, par arrêté du ministre de l'Agriculture le cas échéant et par l'autorité compétente de la Nouvelle-Calédonie.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'établissement, un intérim peut être assuré, sur proposition du vice-recteur, directeur général des enseignements, ou du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, pour ce qui concerne les formations agricoles dans les établissements, en faisant appel à des fonctionnaires titulaires.

Article 1-3

La Nouvelle-Calédonie est la **collectivité de rattachement** pour les lycées et les ALP. Les provinces sont les collectivités de rattachement pour les collèges.

En application des dispositions de la loi organique, les provinces sont compétentes pour réaliser et entretenir les collèges du premier cycle du second degré, ainsi que pour assurer la gestion, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des collèges dont elles sont propriétaires ou qui leur ont été transférés. Font partie intégrante de ces dépenses celles afférentes à l'acquisition et à l'entretien des matériels nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des collèges du premier cycle du second degré, que ces matériels soient destinés à l'enseignement ou aux échanges entre membres de la communauté éducative.

Les mêmes obligations incombent à la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les ALP et les lycées.

Chapitre II : Les missions des EPENC

Article 2 (Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 2-3°)

Les EPENC ont notamment pour **mission** :

- 1° de mettre en œuvre la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° d'appliquer les programmes d'enseignement, de permettre le contrôle pédagogique et l'évaluation des connaissances et des compétences ;
- 3° d'assurer une éducation et une formation générale, technologique et professionnelle initiale ;
- 4° de participer à la formation continue et à l'éducation tout au long de la vie ;
- 5° de contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche dans les domaines pour lesquels l'établissement dispense des formations ;
- 6° de contribuer à l'orientation scolaire, à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes ;
- 7° de prendre part à la coopération internationale, notamment par l'accueil et l'échange d'élèves, de stagiaires et de personnels selon la politique régionale de la Nouvelle-Calédonie ;
- 8° de participer, dans son champ de compétence, à l'animation de la vie locale.

Les EPENC sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances, compétences et méthodes de travail, dans le respect des principes de neutralité et de laïcité qui s'appliquent quelles que soient les opinions personnelles des agents et des usagers.

Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique, ils informent et ils favorisent la participation de la vie associative et participent à la prévention de la délinquance, ils assurent une mission d'information sur le respect de la loi et une éducation à la santé, à la sexualité, et à la citoyenneté et au développement durable. Ils permettent en leur sein l'épanouissement du vivre ensemble et du respect de l'autre et notamment de l'inclusion sociale et éducative des personnes handicapées. Les EPENC dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux besoins des élèves, aux évolutions économiques, sociales et culturelles, en prenant en compte l'environnement. Cette formation comprend un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures kanak. Les enseignements artistiques ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves.

Les EPENC ont également pour mission de favoriser la co-éducation avec les parents d'élèves partenaires reconnus des équipes éducatives. Ils associent les parents et les autorités coutumières concernées à la gestion et au fonctionnement de leurs structures conformément aux dispositions de la présente délibération y compris à travers des formations. Les actions menées dans le cadre de la co-éducation avec les parents figurent au sein des projets des établissements de manière à favoriser une participation active des parents, pour les aider à mieux comprendre le fonctionnement des établissements ainsi que leurs droits et leurs devoirs. Ces formations doivent aider les enseignants et les personnels d'éducation et de direction à mieux comprendre le rôle des parents d'élèves.

Les EPENC facilitent l'implication des correspondants en charge des élèves qu'ils soient internes, demi- pensionnaires ou externes et les associent, en accord avec les parents des élèves concernés, au suivi de la scolarité.

TITRE II - Les responsabilités pédagogiques, éducatives, administratives et matérielles au sein de l'EPENC (Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-1°)

Chapitre 1er : L'autonomie pédagogique (Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-2°)

Article 3

Les EPENC disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une **autonomie** pour adapter l'action éducative, compte tenu des caractéristiques et de l'environnement de l'établissement. Cette autonomie est notamment déterminée par les priorités et les axes de la politique éducative de la Nouvelle Calédonie. Elle porte sur :

- 1° l'organisation de l'établissement en divisions et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves en veillant à la mixité sociale et culturelle ;
- 2° l'emploi des dotations en heures d'enseignement et d'accompagnement personnalisé et éducatif mises à la disposition de l'établissement, dans le strict respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- 3° l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire et plus généralement de la vie de l'élève ;
- 4° la préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5° la définition, compte tenu du schéma pluriannuel des formations, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 6° l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 7° le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux, en concertation avec les inspections pédagogiques ;
- 8° sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative ;
- 9° le suivi des relations avec les partenaires de l'établissement.

Chapitre II : Le projet d'établissement, le contrat d'objectifs et le règlement intérieur (Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-3°)

Article 4 (Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-4°)

Dans chaque EPENC, le **projet d'établissement** définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action, les modalités particulières de mise en œuvre de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie, dans le strict respect des programmes d'enseignement, en prenant en compte les prévisions relatives aux dotations. Le projet est adopté par le conseil d'administration, sur proposition de l'organe compétent de l'établissement en matière de pédagogie.

Le projet d'établissement doit notamment contenir :

- un volet pédagogique ;
- un volet éducatif qui prend en compte les relations avec les parents d'élèves ;
- un volet sur l'orientation et l'insertion professionnelle et sociale ;
- un volet sur l'ouverture à l'environnement et sur l'international conformément à la politique de la Nouvelle-Calédonie ;
- un volet sur la gestion des ressources humaines particulièrement en matière d'identification de formation continue ;
- un volet numérique ;
- un volet sur la culture kanak dont la connaissance permet l'ouverture, la rencontre et la construction de la communauté de destin.

Les actions culturelles et scientifiques, l'éducation à la santé et à la citoyenneté et au développement durable, les dispositifs d'accompagnement éducatif, le projet des exploitations agricoles et des Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles (**CFPPA**) le cas échéant sont également déclinés dans le projet d'établissement.

Le projet d'établissement doit obligatoirement faire apparaître la cohérence de la politique de l'établissement en matière pédagogique et éducative. À partir d'un diagnostic partagé qui tient compte de la diversité des contextes, la politique éducative des établissements détermine notamment les axes prioritaires en matière de vie scolaire, de santé scolaire et d'animation.

Elle fixe les objectifs visant à permettre aux élèves :

- de s'approprier les règles de vie collective;
- de se préparer à exercer leur citoyenneté ;
- de se comporter de manière plus autonome et de prendre des initiatives ;
- de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

La politique éducative de l'établissement concerne toute la communauté éducative. Sa mise en œuvre implique l'ensemble des personnels de l'établissement.

Article 5 (Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-5°)

Le **projet d'établissement**, d'une durée de 3 ans (à 5 ans pour les établissements relevant du Titre IX), est élaboré collectivement, sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est validé par les autorités compétentes ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques, notamment pour les établissements innovants, porteurs de projets originaux en matière de réussite, ambitieux en termes de lutte contre l'échec scolaire. L'ensemble des actions pédagogiques et les expérimentations déclinées au sein du projet d'établissement doivent être appréciés en matière d'impact sur la réussite des élèves et des moyens mobilisés dans le cadre d'un dialogue de gestion. Ils font l'objet d'une évaluation annuelle ou pluriannuelle partagée.

Tout ou partie du projet d'établissement peut faire l'objet de contrats d'objectifs et de moyens. En ce qui concerne les collèges, ce contrat est tripartite entre l'établissement, la province et la Nouvelle-Calédonie. En ce qui concerne les lycées, ce contrat est bi partite entre l'établissement et la Nouvelle-Calédonie. Ces contrats visent des objectifs partagés entre les parties, et à accentuer la mise en œuvre d'actions à dimension éducative sur le temps scolaire et hors temps scolaire. Certaines actions peuvent faire l'objet de conventions particulières avec le milieu associatif, économique ou social. Et en particulier lorsqu'il existe un internat provincial ou un service de demi-pension externalisé, un partenariat éducatif doit être établi entre la province de rattachement, la Nouvelle-Calédonie et le collège. Sous réserve des statuts des personnels et des dispositions qui sont applicables, les modalités de ce partenariat peuvent prévoir une mutualisation des ressources humaines et des moyens matériels et financiers.

Article 5-1

Sous réserve de l'accord des autorités pédagogiques compétentes, dans le strict respect des programmes d'enseignement, le projet d'établissement peut prévoir la réalisation d'expérimentations portant notamment sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Il doit également prévoir les modalités particulières de la mise en œuvre de la découverte des métiers et des formations par les élèves et de la personnalisation de leurs projets.

Article 5-2

Le projet d'établissement fait l'objet d'une évaluation par les autorités compétentes après présentation au conseil d'administration par le chef d'établissement. Sa mise en œuvre est présentée annuellement devant le conseil d'administration.

Article 6

En cohérence avec le projet d'établissement, un **contrat d'objectifs** peut définir les priorités à traiter par l'EPENC pour une période donnée. Piloté par le chef d'établissement, le contrat d'objectifs est présenté au conseil d'administration. Il est fondé sur des indicateurs chiffrés et des données précises qui permettent de cibler des objectifs concrets à atteindre dans une durée déterminée autour d'un axe particulier du projet d'établissement. Ses résultats relèvent de la responsabilité du chef d'établissement. Le contrat d'objectifs peut, selon les cas, justifier à titre exceptionnel l'allocation de moyens supplémentaires.

Conclu avec l'autorité compétente, il définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations de la politique éducative de la Nouvelle-Calédonie aussi bien qu'aux priorités pédagogiques en vigueur.

Article 7 (Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-6°)

Dans chaque EPENC, le **règlement intérieur** reprend et explicite les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il précise les conditions dans lesquelles est assuré leur respect. Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° le respect des principes de laïcité ;

- 2° la liberté d'information et la [liberté d'expression](#) dont disposent les élèves, les parents d'élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 3° le devoir de tolérance et de [respect d'autrui](#) dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4° les garanties de [protection contre toute agression](#) et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5° la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;
- 6° l'exercice de la liberté de réunion ;
- 7° l'application de [l'obligation d'assiduité scolaire](#) ;
- 8° le fonctionnement de la commission éducative et des mesures de responsabilisation et du conseil de discipline et d'éducation ;
- 9° les types et la dénomination des appréciations positives ou négatives qui peuvent être prononcées lors des conseils de classe.
- 10° le régime disciplinaire des élèves qui reproduit l'échelle des punitions et des sanctions.
- 11° l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, conformément à la [délibération n°202 du 6 août 2012](#) relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- 12° [l'interdiction du port de tout signe ostentatoire](#), notamment ceux susceptibles de troubler l'ordre public, en vertu des 1°, 2°, 3° et 4° du présent article ;
- 13° les tenues vestimentaires des élèves qui ne doivent pas porter des tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de dissimuler leur visage ou de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement ;
- 14° [l'utilisation d'appareils de téléphonie](#) ou de multimédia par les élèves, laquelle, lorsqu'elle est permise dans un cadre pédagogique, se fait sous la responsabilité du ou des enseignants en charge d'une ou plusieurs classes ou des personnels en charge de groupes d'élèves ou d'étudiants ;
- 15° les dispositions [concernant l'entrée des élèves dans l'établissement et les sorties](#), étant précisé que, dans les lycées, les élèves entrent dans l'établissement dès leur première heure de cours et ne peuvent le quitter qu'après la dernière heure de cours de la demi-journée, sauf aménagements prévus par le règlement intérieur.

Les 11°, 12° et 13° du présent article s'appliquent sans exception à toute personne située dans l'enceinte de l'établissement et de tous ses services annexes.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Il est signé par les responsables légaux des élèves et par les élèves.

Le règlement intérieur de l'EPENC rappelle obligatoirement les règles relatives à l'assiduité scolaire et le rôle du personnel. Il précise notamment que l'assiduité scolaire consiste pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs, de même pour les dispositifs d'accompagnement éducatif dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances et des compétences.

Ils doivent également [se soumettre à toutes les activités obligatoires](#) inscrites aux programmes d'enseignement et dans le projet d'établissement. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention ni aux convocations qui leur sont adressées par l'établissement.

Chapitre III : Le chef d'établissement et l'équipe de direction (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-7°)

Article 8 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-8°)

Pendant la durée de la mise à disposition globale et gratuite, au titre des missions qu'il exerce à la fois pour le compte de la Nouvelle-Calédonie et pour celui de l'État, le **chef d'établissement** a autorité sur l'ensemble des personnels en service dans l'établissement, et il est leur supérieur hiérarchique. Le chef d'établissement est chargé d'impulser et de conduire la politique pédagogique et éducative de l'EPENC. Il travaille avec les représentants des collectivités et veille au développement de partenariats avec le monde économique, social et culturel. Il collabore avec les autres services de la Nouvelle-Calédonie et de l'État, les corps d'inspection pédagogique et les autres chefs d'établissement. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers et conformément aux programmes d'enseignement. Il définit les principes d'organisation des services. Le chef d'établissement a également autorité sur le personnel recruté directement par l'EPENC. Il conduit et anime la gestion de l'ensemble des ressources humaines.

Le chef d'établissement :

- 1° désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination ;
- 2° répartit les services d'enseignement entre les personnels, après avoir recueilli tous les avis qu'il juge utiles ;

3° veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances et des compétences ainsi que des procédures d'évaluation des élèves ; dans ce cadre, il contrôle l'effectivité des enseignements dispensés (cahiers de textes, cahiers d'appel, régularité des travaux donnés et des procédures d'évaluation par les enseignants...);

4° veille au respect des programmes d'enseignement dans l'organisation pédagogique de l'établissement et au bon déroulement des examens et concours dont l'organisation lui est confiée par l'autorité compétente ;

5° est responsable des examens et concours confiés par les autorités compétentes, et à ce titre, peut avoir la qualité de chef de centre ;

6° prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ;

7° est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ;

8° engage les actions disciplinaires, engage les actions à intenter ou à défendre en justice sur autorisation du conseil d'administration ;

9° peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement ;

10° peut, s'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement et sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès à l'établissement :

- *interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ;*

- *suspendre sans préavis des enseignements ou d'autres activités au sein de l'établissement.*

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité compétente, au maire, au président de l'assemblée de la province concernée dans le cadre du 6° du 9° et du 10° du présent article ;

En cas de risques de troubles à l'ordre public, le chef d'établissement informe sans délai, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République de la situation ;

11° recrute et gère les personnels directement employés par l'établissement ;

12° pilote la communication interne et externe de l'EPENC et s'assure de sa cohérence ;

13° organise le dialogue et la concertation avec les représentants des personnels de l'établissement ;

14° fixe des objectifs, délègue des domaines d'activités et assigne des responsabilités à ses adjoints et à ses collaborateurs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions ;

15° procède à l'évaluation des personnels selon la réglementation en vigueur et les dispositions statutaires.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 26 (Délibération n° 311 du 15 juin 2023)

Article 9 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-9°)

En qualité d'organe **exécutif de l'établissement**, le chef d'établissement :

1° représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration, il conclut les transactions ;

2° préside :

- *le conseil d'administration ;*

- *l'ensemble des autres instances de l'établissement pour lesquelles il peut être représenté ;*

3° prépare les travaux du conseil d'administration et notamment le projet de budget ;

4° exécute les délibérations et les décisions du conseil d'administration, notamment le budget; il lui rend compte de sa gestion ;

5° est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

6° soumet au conseil d'administration les mesures à prendre en matière d'autonomie pédagogique après avis du conseil compétent de l'établissement et saisine de la commission permanente ; en cas de double rejet de la proposition relative à l'emploi de la dotation horaire globale, celle-ci est définitivement arrêtée par le chef d'établissement ;

7° conclut et signe tout contrat ou convention et passe les marchés publics après habilitation du conseil d'administration. Il lui rend compte de cette habilitation ;

8° transmet les actes de l'établissement aux autorités de tutelle et aux collectivités de rattachement ;

9° organise les élections des instances de l'établissement, veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats ;

10° désigne les membres du conseil compétent en matière de pédagogie, de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, après consultation des équipes pédagogiques intéressées et avis du conseil d'administration ;

11° désigne les membres de l'organe prévu au II-2° de l'article 30 après avis du conseil d'administration.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 27 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 10 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-10°)

Les membres de l'**équipe de direction** de l'EPENC sont, selon la nature des établissements, le chef d'établissement, le ou les chef(s) d'établissement-adjoint(s), l'adjoint-gestionnaire, le ou les directeur(s) délégué(s) aux formations

professionnelles et technologiques, le directeur adjoint de la SEGPA. Selon la configuration de l'établissement, le chef d'établissement peut inviter toute autre personne à participer aux réunions de l'équipe de direction.

Le chef d'établissement est secondé dans ses missions par un ou des chef(s) d'établissement-adjoint(s), membre(s) de l'équipe de direction. En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par le chef d'établissement-adjoint, notamment pour la présidence des instances de l'établissement.

NB : Reprise des dispositions de deux premiers alinéas de l'ancien article 28 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 10-1 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-11°)

Le chef d'établissement peut par décision **déléguer** sa signature à chacun de ses adjoints pour l'exercice de l'ensemble de ses prérogatives.

Cette délégation ne peut concerner que certains actes limitativement énumérés dans cet acte écrit, précisant le nom du délégataire, ainsi que la date de début et de fin de la délégation.

Lorsque l'adjoint gestionnaire exerce également les fonctions d'agent comptable, le chef d'établissement ne peut lui déléguer sa signature, aux fins d'engagements de dépenses ou de recettes. Il en va de même pour les régisseurs de l'établissement.

Le chef d'établissement en informe le conseil d'administration, l'autorité compétente et le notifie au comptable assignataire de l'établissement.

Article 10-2 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-11°)

En cas d'empêchement de l'ordonnateur principal, un **ordonnateur secondaire** peut être nommé par le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre IV : L'équipe pédagogique. (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-7°)

Article 11 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-12°)

Les **équipes pédagogiques** favorisent les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques ainsi que pour les évaluations communes et la mise en œuvre transversale du socle commun au collège ou au lycée.

Les équipes pédagogiques sont composées par spécialités, par niveaux, par projets transversaux ou disciplinaires, elles favorisent la concertation entre les enseignants, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'établissement et la coordination des enseignements. Elles assurent le suivi et l'évaluation des élèves et organisent l'aide à leur travail personnel. Elles conseillent les élèves pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Dans le cadre de ces missions, les équipes pédagogiques sont chargées des relations avec les familles et les élèves et elles travaillent en collaboration avec d'autres personnels, notamment les personnels d'éducation, de santé d'orientation et sociaux.

Le travail des équipes pédagogiques est intégré dans les réflexions du conseil pédagogique.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 32 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Chapitre V : L'équipe de la vie scolaire. (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-7°)

Article 12 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-13°)

L'équipe de la **vie scolaire** est composée des conseillers principaux d'éducation (CPE), des adjoints d'éducation, des surveillants et maîtres d'internat. Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative de l'établissement. Elle contribue à mettre les élèves dans les meilleures conditions possibles d'apprentissage et d'épanouissement personnel.

Les missions de l'équipe de la vie scolaire s'inscrivent dans une démarche collective, concertée et partagée avec l'ensemble des membres de la communauté éducative de chaque établissement.

Les missions de la vie scolaire s'organisent autour des domaines ci-après :

- la politique éducative de l'établissement ;
- le suivi des élèves ;
- l'organisation de la vie scolaire.

A ce titre, l'équipe de la vie scolaire contribue à la mise en œuvre et au suivi du volet éducatif du projet d'établissement. Lorsque l'établissement dispose d'un internat, le conseiller principal d'éducation (CPE) veille à ce que le projet éducatif contribue à la réussite et au bien-être des élèves qui le fréquentent.

Toute l'équipe de la vie scolaire de l'établissement participe à l'organisation et à l'animation éducative du restaurant scolaire et de l'internat. Les CPE ne peuvent être spécialisés dans les responsabilités d'internat.

Les CPE sont responsables de l'organisation et de l'animation de l'équipe du service de la vie scolaire. Ils encadrent cette équipe et organisent son activité en vue d'assurer, avec le concours de l'ensemble de la communauté éducative, l'animation et l'encadrement éducatifs, la sécurité des élèves et le suivi de l'absentéisme. Ils contribuent à l'élaboration du diagnostic de sécurité. Ils participent à la prévention et à la lutte contre toutes formes de discrimination, d'incivilité, de violence et de harcèlement.

Les CPE contribuent à l'exercice d'une citoyenneté participative et de la dynamisation des vies collégiennes et lycéennes. Les CPE participent à l'élaboration du règlement intérieur et veillent, au même titre que tous, au respect des règles de

vie et de droit dans l'établissement. Ils conseillent l'équipe éducative de l'établissement et le chef d'établissement dans l'appréciation des mesures éducatives et de réparation ainsi que dans l'appréciation des sanctions disciplinaires.

L'équipe de la vie scolaire prend en charge :

- le suivi de la scolarité des élèves ;
- les relations avec les familles ;
- la sécurité ;
- l'animation éducative ;
- l'éducation à la citoyenneté.

L'équipe de la vie scolaire aide, conseille, oriente, de façon plus générale encadre les élèves dans un souci de bienveillance et de réussite. En collaboration étroite avec l'ensemble du personnel de l'établissement, cette équipe est à l'écoute des élèves et de leur famille.

C'est au sein de ce service que l'adjoint d'éducation, le surveillant ou le maître d'internat, exécute, au cours de la journée, des tâches particulières d'encadrement, de surveillance, d'aide, et d'animation ou toutes autres actions appropriées. A cet effet, l'adjoint d'éducation ou le surveillant développe de façon éthique et responsable :

- des savoir-faire notamment poser son autorité, veiller à la sécurité des élèves, donner de l'aide scolaire, animer une activité, faire respecter les règles ;
- des savoir être notamment écouter, être ponctuel, responsable, professionnel, courtois, attentif, être en capacité de réinvestir des savoirs dont des notions de psychologie de l'adolescent, analyser une situation.

L'adjoint d'éducation au quotidien, tend vers l'exemplarité dans sa posture professionnelle auprès des élèves, de ses collègues et de tout membre de la communauté scolaire.

Chapitre VI : L'équipe des services spécialisés (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-7°)

Article 13 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-14°)

Les **services spécialisés** composés des assistants sociaux, des infirmiers en milieu scolaire, des psychologues, concourent, par des actions collectives, à l'accompagnement des jeunes au développement de leurs compétences psycho-sociales afin d'effectuer des choix éclairés d'orientation, de parcours scolaire et de formation professionnelle. Ces compétences favorisent la capacité des jeunes à devenir des citoyens autonomes et responsables. A ce titre, les services spécialisés participent à la mise en œuvre des parcours du collège au lycée.

Ils sont membres de droit de la commission éducative, du groupe d'observation et de prévention des ruptures et selon la configuration de l'établissement, du groupe de prévention du décrochage scolaire. Ils effectuent leur service au sein d'un ou plusieurs établissements.

S'agissant des assistants de service social en faveur des élèves et des psychologues, ils sont pendant leurs temps de présence dans l'établissement, placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement et, s'agissant des infirmiers en milieu scolaire, ils sont sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect du cadre déontologique auxquels ils appartiennent.

Le chef d'établissement participe à leur évaluation.

Les assistants de service social en faveur des élèves: ils sont affectés au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, sous l'autorité hiérarchique d'un chef de service, coordonnateur du service social en faveur des élèves. Ils effectuent leurs services au sein d'un ou plusieurs établissements, sous la responsabilité fonctionnelle du directeur d'établissement. Ils œuvrent, par une

approche globale, à l'amélioration de la qualité de vie des élèves tant sur le plan social, familial, sanitaire, économique que culturel. Ils visent à leur assurer des conditions propices à leur réussite et, entre autres, instruisent dans ce cadre les demandes d'aide financière du fonds social des établissements et auprès des institutions concernées.

Ils accompagnent, en partenariat, les élèves dans la construction de leur parcours scolaire et d'orientation et dans l'acquisition de leur autonomie, en favorisant le développement de leurs compétences sociales et civiques. Ils visent à aider les élèves à construire leur projet personnel et, accompagnent plus particulièrement les élèves les plus en difficultés et à besoins éducatifs particuliers.

Ils sont force de propositions pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique éducative, sociale et de santé au sein de l'établissement : proposent, participent à l'élaboration et/ou mettent en œuvre des projets de prévention et d'éducation dans le cadre de la promotion de la santé en concertation et collaboration avec les membres de la communauté éducative. Ils participent à la gestion des événements graves impactant la communauté éducative. Ils participent aux actions mises en œuvre dans le cadre du parcours civique. Ils sensibilisent, informent et accompagnent les personnels de l'établissement pour les signalements d'enfance en danger. Ils participent à la protection de l'enfance, effectuent les évaluations sociales en la matière. En cas de nécessité, les missions et modalités d'organisation du service social en faveur des élèves, peuvent être établies par voie de circulaires du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie direction générale des enseignements.

Les infirmiers en milieu scolaire : ils sont affectés en établissement, sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement, en lien avec le coordonnateur du service des infirmiers en milieu scolaire. Ils ont un rôle de conseiller auprès du chef

d'établissement en matière de santé, de prévention, d'éducation pour la santé, d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes.

Ils sont membres de droit du comité d'hygiène et de sécurité (CHS) et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

Ils participent à la gestion des événements graves impactant la communauté éducative. Ils organisent les soins et les urgences survenant au sein de l'établissement. Ils réalisent un dépistage infirmier auprès des élèves, définissent des priorités, participent à l'organisation du suivi de l'état de santé des élèves, en particulier lorsqu'ils présentent des besoins spécifiques. Ils contribuent ainsi à leur inclusion scolaire. Ils aident au repérage et à la visite médicale des élèves nécessitant un avis médical d'aptitude à l'orientation professionnelle. Ils collaborent à la protection de l'enfance.

Promoteurs de santé, ils participent à l'élaboration des projets de prévention et d'éducation pour la santé en concertation avec les membres de la communauté éducative dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, et du volet santé du parcours civique. Ils coopèrent aux campagnes de santé publique et aux recherches épidémiologiques territoriales. Ils contribuent dans leurs domaines de compétence à l'information et à la formation initiale et continue de l'ensemble des personnels de l'établissement ainsi qu'à l'encadrement des étudiants infirmiers et nouveaux infirmiers en milieu scolaire.

Les compétences dévolues aux EPENC en matière de santé sont inscrites dans une délibération relative à la santé scolaire. En outre des arrêtés du gouvernement et circulaires spécifiques de la direction générale des enseignements détaillent les missions et modalités d'organisation du service infirmier en milieu scolaire.

Les psychologues, en tant qu'experts au service de la communauté éducative et des instances de dialogue, ces personnels travaillent en coordination avec les professionnels des services médico-sociaux dans et hors éducation nationale. Sous l'autorité, de l'inspecteur de l'information et de l'orientation et du directeur du centre d'information et d'orientation (CIO), ces personnels concourent à l'information et à la réflexion sur les parcours de formation et à la perspective des débouchés qu'ils permettent. Ils effectuent leurs services au sein d'un ou plusieurs établissements, sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement.

Ils contribuent à la réussite scolaire des adolescents et des jeunes adultes ainsi qu'à leur adaptation aux différents cycles d'enseignement. Ils accompagnent ainsi tous les élèves comme les étudiants dans l'élaboration de leur projet scolaire et professionnel, notamment dans le cadre du conseil en orientation.

Chapitre VII : L'équipe des personnels administratifs et techniques *Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-7°)*

Article 14 *(Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-15°)*

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est assisté par un **gestionnaire**, désigné également sous le terme d'adjoint gestionnaire. L'adjoint-gestionnaire est chargé, dans son champ de compétence, sous l'autorité du chef d'établissement ou du chef d'établissement- adjoint en cas d'absence ou d'empêchement, des opérations de gestion, des relations avec les collectivités territoriales, d'organiser et de contrôler le travail des personnels administratifs, techniques et de service affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il participe à l'évaluation de ces personnels administratifs, techniques et de service.

Les personnels administratifs, techniques et de service constituent une équipe qui concourt dans leur domaine de compétences au bon fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent contribuer à l'éducation et à la formation des jeunes en prenant part aux projets éducatifs (nutrition, hygiène, développement durable, etc.).

NB : Reprise des dispositions du troisième alinéa de l'ancien article 28 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Chapitre VIII : Les parents d'élèves *(Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-17°)*

Article 15 *(Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-16°)*

La Nouvelle-Calédonie reconnaît le rôle essentiel de l'action éducative des **familles**. Les parents d'élèves sont des membres actifs de la communauté éducative. Ils sont associés à la construction des politiques éducatives de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre des instances prévues à cet effet.

Le rôle et la place des parents dans les EPENC sont reconnus et leurs droits sont garantis. Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés des résultats mais également du comportement scolaire de leurs enfants, de répondre aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents.

Le rôle des associations de parents d'élèves est reconnu, conformément à l'alinéa 12 de l'article 2 du Titre I – Dispositions générales. Les associations de parents d'élèves disposent du droit : d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (*par exemple : boîtes aux lettres, panneaux d'affichages, éventuellement de locaux*) de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action d'intervenir dans les instances prévues à cet effet du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie. L'exercice du mandat des représentants des parents est facilité, ils sont pleinement associés à la vie de l'établissement.

Les élections, ou désignations, des parents d'élèves aux instances de l'établissement se déroulent conformément aux articles 27, 33, 39, 41, 45 et 47 du Titre III – Les instances décisionnelles et consultatives et aux articles 55 et 58 Titre IV - Les instances et les procédures disciplinaires.

Article 16 *(Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 3-17°)*

Les conditions matérielles appropriées pour l'exercice des missions des équipes ci-dessus désignées sont pourvues par l'établissement et la collectivité de rattachement.

TITRE III - Les instances décisionnelles et consultatives (Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-1°)

Chapitre 1er : Le conseil d'administration

Section I : Composition des conseils d'administration

Article 17 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-3°)

Les EPENC sont administrés par des **conseils d'administration** composés :

- pour un tiers de représentants de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes, de membres de droit de l'administration et de personnalités qualifiées ;
- pour un tiers de représentants élus des parents d'élèves et des élèves ;
- pour un tiers de représentants élus des personnels de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 8 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 18 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-4°)

Dans les **collèges**, le **conseil d'administration** est composé des membres suivants :

- 1° le chef d'établissement ;
- 2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;
- 4° le conseiller principal d'éducation (CPE), en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ou à défaut, le plus ancien des personnels d'éducation en fonction dans l'établissement ;
- 5° le directeur-adjoint de la SEGPA ou coordonnateur de l'EGPA le cas échéant ;
- 6° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté dans les collèges de moins de trois cents élèves et deux dans les collèges accueillant plus d'élèves ;
- 7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;
- 8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement dans les collèges de moins de trois cents élèves et deux dans les collèges accueillant plus d'élèves ;
- 9° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
- 10° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 9° du présent article, dont quatre ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et trois personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 11° autant de représentants des parents d'élèves et des élèves que de membres désignés au titre des 1° à 9° du présent article, dont quatre ou plus représentants élus des parents d'élèves et trois représentants élus des élèves ;
- 12° avec voix consultative, le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou son représentant, pour les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole, non concernés par le Titre IX et le directeur de l'internat provincial pour les collèges.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 9 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 19 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-5°)

Dans les **lycées d'enseignement général et technologique et les lycées polyvalents**, le **conseil d'administration** est composé des membres suivants :

- 1° le chef d'établissement ;
- 2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;
- 4° le conseiller principal d'éducation (CPE) ; en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ;
- 5° le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ;
- 6° le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;
- 8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement ;
- 9° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté ;
- 10° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
- 11° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont quatre ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et quatre au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 12° autant de représentants des parents d'élèves et des élèves que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont quatre représentants élus des parents d'élèves ou plus et quatre représentants élus des élèves dont le vice-président du conseil de la vie lycéenne ;

13° avec voix consultative, le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou son représentant, pour les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole, non concernés par le Titre IX.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 10 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 20 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-6°)

Dans les lycées d'enseignement professionnel, le conseil d'administration est composé des membres suivants :

1° le chef d'établissement ;

2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant, ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoint ;

3° l'adjoint-gestionnaire de l'établissement ;

4° le conseiller principal d'éducation (CPE) ; en cas de pluralité de CPE, celui désigné par le chef d'établissement ;

5° le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité de directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ;

6° le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

7° un représentant de la commune, siège de l'établissement ;

8° une personnalité qualifiée désignée par le chef d'établissement parmi des personnalités du monde économique ;

9° un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté ;

10° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;

11° autant de représentants élus des personnels de l'établissement que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont cinq ou plus personnels d'enseignement et d'éducation et quatre personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

12° autant de représentants des parents d'élèves et des élèves que de membres désignés au titre des 1° à 10° du présent article, dont cinq représentants élus des parents d'élèves ou plus et quatre représentants élus des élèves dont le vice-président du CVL ;

13° avec voix consultative, le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, ou son représentant, pour les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole, non concernés par le Titre IX ;

14° avec voix consultative, trois représentants des organisations représentatives des employeurs.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 11 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 21 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-7°)

La composition du conseil d'administration des établissements dotés de formations de l'enseignement agricole est prévue au titre IX de la présente délibération.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 12 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 22 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-8°)

La présidence des conseils d'administration prévue aux articles 18 à 20 est assurée par le chef d'établissement. En cas d'empêchement, sur délégation de celui-ci, la présidence est assurée en lycée ou en collège, par le directeur adjoint au chef d'établissement.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 13 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 23 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-9°)

Lorsqu'une annexe de collège ou une ALP est rattachée à un établissement scolaire, leurs représentants sont invités au conseil d'administration de l'établissement sans voix délibérative. Si aucun parent d'élève de l'annexe de collège ou de l'ALP n'est élu au conseil d'administration de l'établissement-support, le chef d'établissement en désigne un chaque année afin que celui-ci assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.

En cas de pluralité de chefs d'établissement-adjoints ou de chefs de travaux, ceux qui ne sont pas désignés au conseil d'administration sont invités par le chef d'établissement. Ils n'ont pas voix délibérative.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 14 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section II : Élections et désignations au conseil d'administration

Article 24 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-9°)

Les mandats des membres élus du conseil d'administration sont d'une année. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration sont désignées pour une durée de trois ans par le chef d'établissement. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'une personnalité qualifiée constaté par le chef d'établissement, une nouvelle personnalité qualifiée est à nouveau désignée, pour la durée du mandat.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné ou élu dans les mêmes conditions.

Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'administration qu'au titre d'une seule catégorie. Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 15 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 25 Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-9°)

Il est procédé à une nouvelle **désignation des représentants** d'une province ou d'une commune ou de la Nouvelle-Calédonie à la suite du renouvellement de chaque assemblée délibérante.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité concernée, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

À chaque renouvellement annuel du conseil d'administration d'un EPENC, les noms et qualités des représentants désignés pour y siéger doivent être indiqués au chef d'établissement.

La première réunion annuelle du conseil d'administration peut avoir lieu en cas de non renouvellement des représentants par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes concernées.

Les autorités de tutelle pédagogiques et administratives peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 16 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 26 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-9°)

Les **représentants des personnels** sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au plus âgé des candidats.

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges. Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation.

Le second collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé scolaire, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Dans les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole le second collège comprend les personnels titulaires et non titulaires de l'exploitation agricole le cas échéant.

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit.

Les non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles ou pour une durée supérieure à trente (30) jours. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire entière.

Les personnels votent dans l'EPENC où ils ont été affectés ou par lequel ils ont été recrutés. Ceux qui exercent dans plusieurs établissements votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; en cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix.

Ils doivent en informer les chefs d'établissement concernés au préalable. Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours.

Les fonctionnaires stagiaires sont électeurs et éligibles.

Les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir.

Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 17 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 27 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-10°)

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas d'égalité des restes, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre de suffrages, au plus âgé des candidats.

Chaque parent est électeur et éligible sous réserve pour les parents d'enfant mineur de ne pas s'être vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement. Lorsque l'enfant a été confié légalement à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà lui-même au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Pour les établissements accueillant des élèves en internat, leur correspondant dispose du droit de voter et de se porter candidat, s'il justifie d'une procuration des détenteurs de l'autorité parentale.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux parents d'élèves et aux élèves sans condition de nationalité.

Les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste. Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 18 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 28 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-11°)

L'élection des délégués et des représentants des élèves se fait à deux degrés. Deux délégués d'élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe, de manière à permettre la réunion de l'assemblée générale des délégués des élèves.

Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Les délégués d'élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour leurs représentants au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième. Dans les scrutins prévus au présent article, en cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 19 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 28-1 - Abrogé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-12°

Article 28-2 - Abrogé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-12°

Article 29 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-13°)

Le chef d'établissement préside à l'organisation et veille au bon déroulement des élections qui se déroulent selon le calendrier déterminé par l'autorité compétente.

Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges électoraux, la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels, aux parents et aux élèves.

Le matériel de vote est envoyé aux électeurs dix jours au moins avant la date du scrutin. Le vote par correspondance est admis. Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats. Dès la publication des résultats, ceux-ci sont envoyés à l'autorité compétente.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité compétente. Celle-ci statue dans un délai de huit jours francs à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité de l'autorité compétente qui transmet chaque année une circulaire explicative et un calendrier à tous les EPENC.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 20 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section III : Compétences et fonctionnement du conseil d'administration

Article 30 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-14°)

I. Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'établissement. À ce titre il adopte notamment, dans le respect des dispositions en vigueur, des délibérations portant sur :

1° les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, les règles d'organisation de l'établissement, dans le respect des dispositions en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et de l'État, l'emploi des dotations horaires dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;

2° le projet d'établissement et les éventuels contrats d'objectifs conclus entre l'EPENC et les partenaires concernés pour la signature desquels il peut habiliter son président après en avoir informé l'assemblée de province compétente pour les collèges et le gouvernement pour les lycées ;

3° l'organisation et la planification des éventuelles journées de travail permettant la réalisation du projet d'établissement, après accord de l'autorité compétente ;

4° un rapport annuel de l'année précédente, présenté lors du premier conseil d'administration de l'année.

Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement, des contrats d'objectifs et des conventions. Il rend compte sur la réussite des élèves, sur le fonctionnement pédagogique et éducatif, sur la situation matérielle et financière ainsi que sur le bilan social de l'établissement ;

5° le règlement intérieur de l'établissement ;

6° les questions relatives à la santé ;

7° le plan de sécurité, les mesures envisagées en faveur de la lutte contre la violence et le plan d'évacuation d'urgence ;

8° les modifications des heures d'entrée et de sortie de l'établissement sur proposition du chef d'établissement, en accord avec les autorités compétentes et notamment la commune ;

9° le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;

10° les programmes d'échanges linguistiques et culturels, l'intérêt pédagogique et les modalités d'organisation et de financement des voyages scolaires et des sorties scolaires ;

11° l'information des membres de la communauté éducative et la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

12° les questions relatives à l'accueil, à l'information et au dialogue avec les parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;

13° le budget et le compte financier de l'établissement, l'affectation des résultats, les décisions modificatives budgétaires ;

13°bis la création et la clôture des régies de recettes, d'avances ou de régies de recettes et d'avances. Ces régies peuvent être temporaires ;

14° certaines prestations exceptionnelles dont la nature et les tarifs ne sont pas déterminées par le gouvernement tel que prévu par l'article 127-9 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : objets confectionnés par les élèves dans le cadre de leur formation, participation financière à des voyages ou sorties scolaires, prestations spécifiques à l'établissement ;

15° les emplois ouverts sur budget de l'établissement, ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement qui leur sont liées s'agissant du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention ;

16° les contrats, conventions et marchés ;

17° l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;

18° les baux et locations d'immeubles ;

19° la proposition de répartition des concessions de logement établie par le chef d'établissement, celle-ci devant obligatoirement tenir compte de l'obligation pour certains agents d'être logés pour accomplir leurs fonctions. L'article 73 ci-après définit les différentes modalités d'attribution des logements de fonction de l'EPENC ;

20° son propre règlement intérieur, qui comprend notamment la durée des séances et les modalités de l'inscription des questions diverses à l'ordre du jour et la désignation du secrétaire de séance ;

21° toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ;

22° la mise en place d'instance ou groupe de travail pour instruire des questions relatives au fonctionnement de l'établissement, sur proposition du chef d'établissement.

Si la proposition relative à l'emploi des dotations en heures n'obtient pas un vote favorable du conseil d'administration, un second vote dans un délai de dix jours francs suivant le premier est organisé. En cas de vote défavorable, le chef d'établissement arrête l'emploi des dotations en heures.

II. Le conseil d'administration peut adopter des délibérations portant sur :

1° toute action particulière propre à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'EPENC et une bonne adaptation à son environnement ;

2° la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Cet organe est obligatoirement installé dans les établissements assurant une formation professionnelle ou adaptée ;

3° la création d'une commission d'appel d'offres dans le cas de la passation d'un marché public sur appel d'offres ;

4° l'adhésion à tout groupement d'établissements ou groupement d'intérêt public et les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes, le programme annuel des activités de formation continue.

III. Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

1° les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2° les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels, du matériel et des outils pédagogiques ;

3° la composition du conseil pédagogique et de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;

4° les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement et à l'éventuelle utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'EPENC ;

- 5° le projet de vie scolaire intégré au projet d'établissement ;
- 6° la création d'antenne ou d'annexe de l'établissement.

IV. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 21 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 31 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-15°)

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative de son président au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande :

- du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ;
- du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, pour les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole ;
- de la collectivité de rattachement ;
- du président du conseil d'administration ;
- de la moitié au moins de ses membres.

Le président fixe les dates et heures des séances ainsi que l'ordre du jour. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins sept jours francs à l'avance, ce délai pouvant être réduit par le président à un jour franc en cas d'urgence. Le conseil d'administration de l'EPENC ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité du nombre réel des membres en exercice composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de deux jours francs et maximum de quinze jours francs ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à un jour franc.

L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article 3 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil. Un secrétaire de séance est désigné parmi les membres du conseil d'administration : il est chargé de la rédaction du procès-verbal.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion.

L'ensemble des décisions du conseil d'administration est adopté à la majorité des membres présents. Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance, les délibérations sont votées à la majorité des membres présents. Les votes sont personnels. Le vote à bulletin secret est de droit si un membre du conseil le demande ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à la fin de chaque séance par le secrétaire désigné, qui le soumet au président du conseil d'administration. Ce dernier est responsable du procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil d'administration et adopté lors de la séance suivante.

Les délibérations et les avis adoptés, sont signés par le président du conseil d'administration.

Pour faciliter la communication, une synthèse des débats est portée à la connaissance des membres de la communauté éducative.

Les procès-verbaux et les documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables non seulement à l'ensemble des membres de la communauté scolaire, mais aussi à toute personne qui en fait la demande par écrit. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés et non aux états préparatoires, partiels ou provisoires d'un document tant qu'il est en cours d'élaboration. La demande de communication doit être exclusivement adressée au chef d'établissement qui détient le document. Le chef d'établissement porte expressément à la connaissance de l'autorité compétente les avis défavorables et les réserves éventuellement émis par le représentant de la province.

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente, telle que définie au chapitre II ci-après, certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 13°, 13° bis, 14°, 15°, 16°, 21°, 22° du I de l'article 30 ou, pour les établissements dotés de formations relevant de l'enseignement agricole, et à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 14°, 15°, 16°, 17°, 22°, 23°, 24° du I de l'article 81. La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer au chef d'établissement les attributions prévues aux 10°, 13 bis, 17° et 18° du I de l'article 30 ou, pour les établissements dotés de formations relevant de l'enseignement agricole, celles prévues aux 11°, 18° et 19° du I de l'article 81.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 22 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Chapitre II : La commission permanente

Article 32 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-17°)

Dans les EPENC, la commission permanente comprend :

- 1° le chef d'établissement, président ;

- 2° le chef d'établissement-adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° le gestionnaire de l'établissement ;
- 4° un conseiller principal d'éducation, celui désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité ;
- 5° les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques ;
- 6° le directeur adjoint chargé de la SEGPA, le cas échéant ;
- 7° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté ;
- 8° autant de représentants des personnels que de membres désignés au titre des 1° à 8° dont trois ou plus au titre des personnels d'enseignement et deux au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;
- 9° autant de représentants des parents d'élèves et d'élèves que de membres désignés au titre des 1° à 8° dont trois ou plus représentants élus des parents d'élèves et deux représentants les élèves.

La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 23 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 33 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-18°)

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et les représentants des parents d'élèves sont élus, au scrutin proportionnel au plus fort reste, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

Les représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service et les représentants des élèves sont élus, au scrutin uninominal à un tour, en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives.

Le représentant de la commune-siège de l'établissement est désigné par le conseil municipal.

Pour chaque membre élu de la commission permanente, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 24 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 34 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-19°)

La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration.

Elle veille à ce qu'il ait été procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées, ainsi qu'à celles du conseil pédagogique et du conseil de la vie lycéenne (CVL).

Elle peut délibérer sur certains sujets sur délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article 31 de la présente délibération. Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans un délai de quinze jours ouvrables.

Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les règles fixées à l'article 31 de la présente délibération en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente ; les règles concernant le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 25 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Chapitre III : Le conseil pédagogique, le conseil de classe, le conseil école-collège et le conseil de cycle 3

(Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-21°)

Article 35 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-22°)

Le conseil pédagogique de l'EPENC, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un CPE et le DDFPT.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 29 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 36 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-23°)

Le conseil pédagogique favorise la concertation entre les professeurs, notamment, il est consulté pour proposer le volet pédagogique du projet éducatif et analyser l'évaluation des performances scolaires des élèves et des actions conduites dans le cadre du projet d'établissement, des contrats d'objectifs et des conventions et coordonner les enseignements.

Le conseil pédagogique :

1° est consulté sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement de l'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;

2° formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration ;

3° prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques :

- le volet pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique portant notamment sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou les jumelages avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire ;

4° assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement ;

5° peut être saisi par le chef d'établissement, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique, à la demande du conseil d'administration ou la commission permanente.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 30 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 37 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-24°)

Le conseil école-collège favorise la continuité des apprentissages et la fluidité du parcours, pour une meilleure réussite des élèves. Il détermine un programme d'actions, formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, vise à préciser la progression des exigences méthodologiques et à harmoniser les pratiques d'évaluation conformément à la délibération n° 381 du 10 janvier 2019 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 38 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-25°)

Le conseil de cycle élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

La partie pédagogique du projet d'école propre à chaque cycle tient compte du programme d'actions élaboré par le conseil école-collège. Il élabore le projet pédagogique du cycle et veille à sa mise en œuvre, assure l'évaluation du projet pédagogique de cycle en cohérence avec le projet d'école, harmonise les objectifs, méthodes, démarches, élabore les programmations de cycle, définit l'organisation pédagogique (groupes de besoins, de compétences, décloisonnement), répertorie et/ou construit des outils didactiques et/ou de suivi, fait le point sur la progression de chaque élève dans les apprentissages conformément à la délibération n° 381 du 10 janvier 2019 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie.

Article 39 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-26°)

Dans les EPENC, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou par son représentant, comprend les membres suivants :

- 1° les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- 2° les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 3° les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 4° le conseiller principal d'éducation ;
- 5° le conseiller d'orientation-psychologue.

Sont également membres du conseil de classe, lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- 6° l'assistant de service social ;
- 7° l'infirmier ou l'infirmière scolaire ;
- 8° l'éducateur spécialisé rattaché à l'EPENC, le cas échéant.

Le chef d'établissement peut inviter toute personne réputée experte pour éclairer la situation particulière des élèves.

Le chef d'établissement désigne les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes présentées par les responsables de liste. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de l'élection au conseil d'administration.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués peuvent être attribués à des parents d'élèves volontaires d'autres classes de l'EPENC.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Les délégués des élèves sont élus dans les conditions prévues par l'article 28 de la présente délibération.

Le conseil de classe se réunit conformément au calendrier déterminé selon les modalités du 3° de l'article 3.

Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves.

Le professeur principal, qui assure la tâche de coordination et de suivi, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail et ses choix d'études. Il s'intéresse également à la vie de l'élève au sein de l'EPENC, à son assiduité, et à sa participation à des activités éducatives, citoyennes, sportives ou artistiques.

Des appréciations positives ou négatives, à l'exception des sanctions disciplinaires, peuvent être prononcées, selon le choix arrêté par l'établissement, conformément au règlement intérieur approuvé en conseil d'administration. Le conseil de classe se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève.

Sous réserve des droits des élèves et des parents d'élèves en matière d'orientation, le chef d'établissement prend les décisions d'orientation. Toutefois, le conseil d'administration peut décider, dans le cadre du volet sur l'orientation scolaire du projet d'établissement, de transférer aux parents la décision en matière d'orientation.

La participation des parents d'élèves au conseil de classe doit être favorisée par le chef d'établissement.

Ceux-ci doivent être formés au fonctionnement de cette instance s'ils le souhaitent et leur participation doit être activement recherchée et valorisée.

Les membres du conseil de classe sont tenus à une obligation de discrétion.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 35 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 40 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-27°)

Des relations d'information mutuelles sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire. Pour améliorer le lien avec les familles sont organisées des réunions entre l'équipe pédagogique et les parents d'élèves.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 36 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Chapitre IV : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) et le groupe d'observation et de prévention des ruptures (GOPR) (Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-28°)

Article 41 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-29°)

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), présidé par le directeur d'établissement, s'inscrit dans le pilotage de chaque EPENC. Le CESC est une instance d'observation, de réflexion qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière de prévention, d'éducation à la citoyenneté et à la santé, intégré au projet d'établissement.

La composition des membres du CESC est validée par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement. Les membres du CESC désignés par le directeur d'établissement peuvent être :

- les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement ;
- des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves désignés par le directeur d'établissement appartenant à leurs catégories respectives ;
- les représentants de la commune et de la province de rattachement au sein de ce conseil.

Le directeur de l'internat de rattachement est membre de droit du CESC.

Le chef d'établissement veille à une composition équilibrée du CESC en fonction du nombre total des membres et des représentants de chaque catégorie de personnels.

Le CESC associe à ses travaux les partenaires susceptibles de contribuer à la politique éducative et de prévention de l'établissement dans le respect des compétences et des rôles de chacun.

Le CESC permet de mettre en cohérence différents dispositifs, ayant tous un même objectif : préparer les élèves à agir, à vivre ensemble, dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, à opérer des choix qui leur soient favorable et à exercer leur citoyenneté. Il favorise une démarche globale de promotion de la santé, pour agir sur l'amélioration de la qualité de vie dans l'établissement participant ainsi à la diminution de la violence, à l'apaisement du climat scolaire, à la réussite scolaire et à la construction de la citoyenneté des élèves.

Article 42 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-30°)

Le CESC exerce les missions suivantes :

- il contribue à l'éducation à la citoyenneté ;
- il prépare le plan de prévention de la violence ;
- il propose des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion. En la matière, il s'attache aux actions visant à améliorer les relations avec les familles, en particulier les plus démunies ;
- il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

En liaison avec le projet d'établissement, les enseignements et à partir d'un diagnostic éducatif partagé élaboré par l'équipe de direction qui comprend le directeur d'établissement, son ou ses adjoints et le gestionnaire, le CESC met en place un programme d'actions cohérentes, qui s'inscrivent dans la durée et dans le parcours des élèves. Il fédère toutes les actions menées au sein de l'établissement, ainsi que celles des partenaires. Il vise à établir des liens entre ces actions, le contenu des enseignements et la vie scolaire. Ce programme est intégré au projet d'établissement et présenté au conseil d'administration.

Article 43 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-31°)

Sous l'autorité du directeur d'établissement, un groupe d'observation et de prévention des ruptures (GOPR) est créé. Il en informe le conseil d'administration. Le GOPR peut comprendre selon les besoins les services spécialisés et la vie scolaire entre autres.

Les objectifs du GOPR sont plus particulièrement de contribuer à réduire le nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'engager les personnels d'enseignement, d'éducation, sociaux et de santé dans la prise en compte et

l'accompagnement des élèves en voie de démobilitation et/ou de rupture scolaire, de proposer des solutions adaptées à l'environnement de l'EPENC. Ce dispositif interne s'inscrit dans le projet d'établissement.

Le GOPR vise à repérer les risques de toutes formes de rupture scolaire, à analyser collectivement les problématiques des élèves concernés, à émettre des propositions d'actions dans les champs pédagogique, éducatif, social, médical, voire d'orientation et d'insertion. Toute information nécessaire à l'épanouissement et à la réussite de l'élève doit être partagée. Il prendra dans la mesure du possible des dispositions de contrat associant l'élève, la famille, les enseignants et le GOPR et l'éducateur spécialisé en prévention de déscolarisation, s'il existe.

L'organisation, la composition, les méthodes de travail sont définies collectivement au sein du GOPR, selon les objectifs fixés et la sensibilité des équipes.

La mise en œuvre des actions du GOPR peut s'appuyer sur des dispositifs locaux d'insertion de la zone géographique et d'autres partenariats.

Chapitre V : Le conseil de vie lycéenne et le conseil de vie collégienne

(Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-32°)

Section I : L'assemblée générale des délégués des élèves *(Créée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-33°)*

Article 44 *(Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-34°)*

Dans les collèges et les lycées, l'ensemble des délégués des élèves est réuni en assemblée générale sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant au moins deux fois par an, dont une fois avant la réunion du premier conseil d'administration de l'année scolaire. Le ou les chef(s) d'établissement-adjoint(s), le ou les conseillers principaux d'éducation et l'adjoint-gestionnaire assistent aux réunions. Au cours de la première réunion, il est procédé à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration. Dans les lycées, il est également procédé à l'élection des membres du conseil de la vie lycéenne.

L'assemblée générale des délégués des élèves constitue un lieu d'échanges sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 37 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section II : Le conseil de la vie lycéenne *(Créée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-33°)*

Article 45 *(Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-35°)*

Dans les lycées, le conseil de la vie lycéenne (CVL) est composé de huit lycéens élus, pour les établissements dont l'effectif est inférieur ou égal à 1000 élèves, de dix lycéens élus ou volontaires pour les établissements dont l'effectif est supérieur à 1000 élèves. Ils sont élus pour un an au scrutin plurinominal à un tour par l'assemblée générale des délégués des élèves. Le chef d'établissement recueille les candidatures avant le déroulement de l'élection.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.

Lorsqu'un membre titulaire cesse d'être élève de l'établissement ou démissionne, il est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le chef d'établissement, qui statue dans un délai de huit jours ouvrables.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil de la vie lycéenne des représentants des personnels et des parents d'élèves. Les représentants sont désignés chaque année :

- pour quatre d'entre eux, parmi les personnels d'enseignement, d'éducation ;
- pour deux d'entre eux, parmi les personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service de l'établissement ;
- pour deux d'entre eux parmi les parents d'élèves de l'EPENC.

Ces représentants sont désignés pour chaque catégorie par le conseil d'administration en son sein lors de sa première réunion de l'année scolaire.

Assistent également aux réunions du CVL, à titre consultatif :

- le gestionnaire de l'EPENC ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement ;
- le personnel référent culture ;
- le responsable ou le coordonnateur des personnels d'éducation de l'internat.

Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil d'administration. Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil de la vie lycéenne.

Le conseil est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le chef d'établissement-adjoint. Le président peut, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 38 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 46 *(Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-36°)*

Le conseil de la vie lycéenne (CVL) exerce les attributions suivantes :

1° il formule des avis et propositions sur la formation des représentants des élèves, sur les questions relatives au travail et à la vie scolaire et sur les questions d'ordre sociale dans l'établissement.

2° il est obligatoirement consulté :

a) sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;

b) sur les modalités du travail personnel et de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;

c) sur les modalités d'exercice des droits des élèves pour insertion au règlement intérieur ;

d) sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le vice-président du conseil de la vie lycéenne présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les compte rendus de séance du conseil de la vie lycéenne, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les espaces mis à la disposition des élèves à cet effet ;

e) l'affectation des crédits pour la vie lycéenne.

Le conseil de la vie lycéenne se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration de l'EPENC. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement. Sont inscrites à l'ordre du jour toutes les questions ayant trait aux domaines définis ci-dessus, dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres du conseil. Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des délégués lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai de trois jours francs au minimum et de huit jours francs au maximum. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis, propositions et comptes rendus du conseil de la vie lycéenne sont adoptés à la majorité simple des membres présents.

Les élections de l'ensemble des représentants lycéens au conseil des délégués pour la vie lycéenne ont lieu conformément au calendrier déterminé par l'autorité compétente. Le chef d'établissement recueille les candidatures qui lui parviennent dix jours ouvrables au moins avant la date du scrutin. Chaque candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant. Les élèves dont la scolarité se déroule en dehors de l'établissement peuvent voter par correspondance selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le chef d'établissement, qui statue dans un délai de huit jours.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 39 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section III : Le conseil de la vie collégienne (Créée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-33°)

Article 47 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-37°)

Dans les collèges, le conseil de la vie collégienne (CVC) est composé :

- de représentants des élèves, élus ou désignés au sein de l'assemblée générale des délégués des élèves ;
- d'au moins trois représentants des personnels, dont un représentant des personnels enseignant, un représentant des personnels d'éducation et de surveillance et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- et d'au moins deux représentants des parents d'élèves de l'EPENC.

Au sein du conseil, les représentants des élèves sont au moins aussi nombreux que l'ensemble des représentants des personnels et des parents d'élèves. Le conseil d'administration fixe par une délibération la composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles les propositions de celui-ci lui sont présentées. Le conseil est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef d'établissement-adjoint. Outre l'adjoint gestionnaire de l'EPENC, le président peut, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du conseil, inviter à participer à la séance toute personne dont la consultation est jugée utile. Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard lors de la première réunion de l'année scolaire du conseil d'administration.

Dans le cadre des thématiques validées par le conseil d'administration, le conseil de la vie collégienne formule des propositions qui seront présentées au conseil d'administration :

a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat ;

b) Sur les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec d'autres établissements d'enseignement ;

- c) Sur les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives. Il s'agit notamment de favoriser la coopération et la cohésion entre les élèves, ainsi que de renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement ;
- d) Sur la formation des représentants des élèves.

Section IV : Droits et devoirs des élèves (Créée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-33°)

Article 48 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-38°)

Dans les EPENC, les élèves disposent, dans le strict respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression.

L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation. Dans les EPENC, la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves au lycée.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement autorise, sur demande écrite motivée et préalable des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures dont l'identité et la qualité lui sont préalablement indiquées. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures, lorsque celles-ci sont notamment de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement de l'EPENC.

Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves et du conseil de la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations lycéennes. Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, ou encore si le pluralisme et le principe de neutralité ne sont pas respectés, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire sans délai la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 40 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 49 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-38°)

Les délégués des élèves recueillent en heure de vie de classe les avis et les propositions des élèves pour les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 41 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section V : Les associations des établissements scolaires (Créée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-33°)

Article 50 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-38°)

Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts et des objectifs de l'association. Cette autorisation est conditionnée par la compatibilité de leur objet et leur activité avec les principes du service public d'éducation ; ces associations ne peuvent donc avoir un objet ou une activité de caractère politique, syndical ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes mentionnés au premier alinéa, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil de la vie lycéenne. Ces associations ont un rôle éducatif complémentaire de celui des EPENC. Elles permettent de développer le sens des responsabilités des élèves : à cet effet la prise d'initiative et de responsabilités par les élèves se fait avec l'aide des adultes. Les élèves doivent participer effectivement à leur gestion et à leur animation.

Les associations qui ont leur siège au sein de l'EPENC remettent les bilans d'activités, et les bilans moraux et financiers chaque année au conseil d'administration. Elles doivent disposer d'une assurance en responsabilité civile. Des formations sont proposées aux élèves qui souhaitent s'investir au sein d'associations hébergées dans les EPENC.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 42 (Délibération n° 311 du 15 juin 2023)

Article 51 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-38°)

Dans chaque collège, un Foyer Socio-Éducatif (FSE) est créé sous forme d'association. Son siège se situe dans l'établissement. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations ; les principes généraux énoncés à l'article 42 de la présente délibération dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse, lui sont pleinement applicables.

Le FSE est soumis aux principes de neutralité politique et de laïcité du service public de l'éducation. Lors des activités du FSE, toutes les questions présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que des points de vue

différents puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

Le FSE est organisé et animé à l'initiative des élèves, parrainés par les adultes.

L'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des organisations syndicales, des groupements confessionnels et philosophiques. Le chef d'établissement exerce à l'égard du FSE un rôle déterminant d'impulsion, d'appui, de suivi et de régulation.

Le FSE est doté d'un budget propre, financé par les cotisations, par adhésion volontaire, des élèves et par la vente des objets fabriqués ou l'organisation de manifestations. Il peut recevoir des dons, des aides ou des subventions.

Les règles particulières relatives à la constitution et les principes du fonctionnement du FSE sont fixés dans les statuts de l'association.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 43 (Délibération n° 311 du 15 juin 2023)

Article 52 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-39°)

Dans chaque lycée, une maison des lycéens (MDL) est créée sous forme d'association. Son siège se situe dans l'établissement. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations ; les principes généraux énoncés à l'article 50 de la présente délibération dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse, lui sont pleinement applicables.

La MDL rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire. Elle constitue un espace d'apprentissage et d'exercice de la responsabilité au service de la vie culturelle et sociale du lycée et vise à développer l'autonomie des lycéens.

Tous les élèves peuvent adhérer à l'association. Tout membre de la communauté éducative peut, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences, tant pour l'animation que pour la gestion de la MDL. Le président, le trésorier et le secrétaire de la MDL sont obligatoirement des élèves âgés d'au moins seize ans.

Le président de la MDL, assisté du chef d'établissement, informe les membres ainsi que toute personne qui apporte son concours aux activités de l'association de son obligation de souscrire un régime d'assurance.

Le matériel et les locaux doivent également faire l'objet d'un contrat d'assurance afin de couvrir tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités de la MDL. La MDL est dotée d'un budget propre, financé par les cotisations, par adhésion volontaire, des élèves et par la vente des objets fabriqués ou l'organisation de manifestations. Elle peut recevoir des dons ou des subventions.

Les réunions organisées par les lycéens dans le cadre de la MDL sont régies par les dispositions de l'article 50 de la présente délibération. La MDL peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation.

La MDL est essentielle à la vie culturelle de l'établissement. Elle élabore son programme, en complément de l'éducation artistique et culturelle dispensée dans les enseignements. Ce programme gagnera à être en adéquation avec le projet d'établissement qui garantit le rayonnement des actions menées sur l'ensemble de la communauté éducative.

Lieu d'inclusion, elle facilite l'information des élèves, notamment sur les actions culturelles, artistiques, sportives et citoyennes de l'établissement. Elle encourage la diffusion et la participation à des manifestations culturelles ou sportives et organise des rencontres avec des artistes et des œuvres au sein de l'établissement. La MDL peut également être à l'initiative d'expositions, de déplacements culturels, de participation à de grandes causes humanitaires, en partenariat avec des associations et organismes agissant dans le domaine social, culturel et environnemental.

Les règles particulières relatives à la constitution et les principes du fonctionnement de la MDL sont fixés dans les statuts de l'association.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 44 (Délibération n° 311 du 15 juin 2023)

Article 53 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-40°)

Les associations sportives des EPENC prennent la forme d'association au sens de la loi de 1901. Elles permettent, en relation avec l'union nationale du sport scolaire de la Nouvelle-Calédonie (UNSS-NC),

d'assurer une éducation sportive volontaire et populaire à l'ensemble des élèves. Elles sont obligatoirement présidées par le chef d'établissement qui peut se faire représenter lors des réunions.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 45 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Chapitre VI : Le comité d'hygiène et de sécurité (Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-41°)

Article 54 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 4-42°)

Un comité d'hygiène et de sécurité (CHS) est constitué dans chaque lycée technologique, professionnel ou ayant des sections d'enseignement technique ou professionnel, ainsi que dans les établissements public d'enseignement adaptés de la Nouvelle-Calédonie (EPEANC) et collèges dotés d'une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ou d'une antenne de lycée professionnel. La constitution d'un comité d'hygiène et de sécurité est recommandée pour les autres EPENC.

Le comité d'hygiène et de sécurité CHS est une instance de concertation chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des personnels dans leur activité. Il a pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à leur mise en œuvre, par les chef d'établissement, selon la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie. Un rapport annuel d'activité retraçant les actions réalisées lors de l'année écoulée, les nouvelles propositions et les avis du CHS est présenté au conseil d'administration.

Le CHS comprend au plus quinze membres, dont le chef d'établissement qui en est le président, le représentant de l'autorité compétente, un représentant de la collectivité de rattachement, un représentant de chaque organisation syndicale représentative dans l'établissement, des personnels de l'établissement. Les personnels de l'établissement sont désignés par le chef d'établissement, après dépôts de leurs candidatures.

La composition du CHS est soumise à l'avis du conseil d'administration lors du premier conseil d'administration de l'année scolaire. Il associe, en tant que de besoin, toute personne qualifiée en la matière notamment les représentants de la médecine du travail et de la direction du travail de la Nouvelle-Calédonie et l'autorité coutumière.

Le CHS établit un règlement intérieur qui définit l'organisation et le fonctionnement du CHS. Il est soumis à l'avis de l'autorité compétente avant d'être approuvé par le conseil d'administration de l'établissement. Le CHS se réunit au moins deux fois par an.

TITRE IV - Les instances et les procédures disciplinaires

Chapitre 1er : Les instances disciplinaires

Section I : Le conseil de discipline et d'éducation

Article 55 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 5-2°)

Le conseil de discipline et d'éducation (CDE) des EPENC comprend les membres suivants :

- 1° le chef d'établissement ;
- 2° le chef d'établissement-adjoint le cas échéant ; en cas de pluralité d'adjoints, le chef d'établissement désigne l'adjoint qui siège ;
- 3° un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ou, à défaut, un représentant des personnels d'éducation ou de surveillance désignés dans les mêmes conditions ;
- 4° le gestionnaire de l'établissement ;
- 5° cinq représentants des personnels dont trois représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et deux représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 6° trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- 7° deux représentants des élèves ;
- 8° un représentant du conseil coutumier de l'aire coutumière dans laquelle l'établissement est implanté.

Le conseil de discipline et d'éducation est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef d'établissement-adjoint.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour les représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, au scrutin uninominal à un tour. Les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant respectivement à chacune de ces catégories au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil d'éducation et de discipline, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Les élections des représentants au conseil de discipline et d'éducation sont organisées à l'occasion de la première réunion du conseil d'administration qui suit les élections à ce conseil.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 46 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section II : Les instances disciplinaires des enseignements de la Nouvelle-Calédonie

(Modifié par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 5-3°)

Article 56 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 5-4°)

Par dérogation à l'article 62, lorsque pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline et d'éducation n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline et éducatif du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve de l'accord du vice-recteur, directeur général des enseignements.

Le conseil de discipline et d'éducation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements est présidé par le vice-recteur, directeur général des enseignements, ou par son représentant ou le directeur de l'agriculture, pour les élèves relevant de l'enseignement agricole. Ce conseil comprend en outre onze membres :

- 1° deux représentants des personnels de direction ;
- 2° deux représentants des personnels d'enseignement ;
- 3° un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

- 4° un conseiller principal d'éducation ;
- 5° deux représentants des parents d'élèves ;
- 6° deux représentants des élèves ;
- 7° un représentant coutumier désigné par le Sénat coutumier.

Les membres autres que le président ont la qualité de membre d'un conseil de discipline et d'éducation d'établissement. Ils sont nommés pour un an par le vice-recteur, directeur général des enseignements.

Les dispositions prévues pour le conseil de discipline et d'éducation de l'établissement en matière d'exercice des droits de la défense, de communication de la décision, de procédures, de sanctions disciplinaires et de mesures sont applicables au conseil de discipline et d'éducation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie. Le vice-recteur, directeur général des enseignements, exerce lors de cette procédure les compétences habituellement dévolues au chef d'établissement. Un procès-verbal de la séance rendant compte précisément des débats est rédigé.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 47 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 57 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 5-5°)

Toute décision du conseil de discipline et d'éducation de l'établissement ou du conseil de discipline et d'éducation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie peut être déferée au vice-recteur, directeur général des enseignements, ou le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, pour les élèves relevant de l'enseignement agricole, dans un délai de huit jours francs à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le vice-recteur, directeur général des enseignements, décide après avis de la commission d'appel.

Lorsque l'élève relève de l'enseignement agricole, la décision du conseil de discipline et d'éducation peut faire l'objet d'un recours auprès du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement préalablement à la saisine de la commission d'appel. Dans ce cas, la saisine de la commission d'appel doit intervenir au plus tard dans un délai de huit jours francs à compter de la réception de la réponse à celui-ci.

La commission d'appel constituée auprès du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, comprend, outre celui-ci ou son représentant :

- 1° deux représentants des personnels de direction ;
- 2° un professeur ;
- 3° deux représentants des parents d'élèves ;
- 4° un représentant coutumier désigné par le Sénat coutumier ;
- 5° le directeur l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant, dans le cas d'élèves relevant de l'enseignement agricole.

Les membres des 1° au 3° sont nommés pour deux ans par le vice-recteur, directeur général des enseignements y compris les représentants des parents d'élèves qui peuvent perdre leur qualité pendant ce mandat. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la commission, à l'exclusion de son président. Pour la désignation des représentants des parents d'élèves, le vice-recteur, directeur général des enseignements recueille les propositions des fédérations représentatives des parents d'élèves.

Les modalités prévues pour le conseil de discipline et d'éducation de l'établissement en matière d'exercice des droits de la défense et de communication de la décision, de procédures, de sanctions disciplinaires et de mesures sont applicables à la commission d'appel. Cependant, celle-ci émet un avis à la majorité de ses membres. La décision revient au vice-recteur, directeur général des enseignements, ou, pour les élèves relevant de l'enseignement agricole, au directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, et elle intervient dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel. Un procès-verbal de la séance rendant compte précisément des débats est rédigé. Lorsque la décision d'un conseil de discipline et d'éducation est déferée à la commission d'appel, elle est néanmoins exécutoire. Par ailleurs, le chef d'établissement peut prendre des mesures conservatoires n'ayant pas le caractère de sanction destinées à interdire l'accès à l'établissement jusqu'à la décision du vice-recteur, directeur général des enseignements ou, pour les élèves relevant de l'enseignement agricole, du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. La juridiction administrative ne peut être saisie qu'après décision du vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ou, pour les élèves relevant de l'enseignement agricole, du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 48 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Chapitre II : Les procédures disciplinaires et la commission éducative

Section I : La commission éducative, les mesures de responsabilisation et le recours aux mesures disciplinaires

Article 58 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 5-7°)

Dans les EPENC est instituée une commission éducative présidée par le chef d'établissement ou par son représentant. Elle comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève et le CPE. Les membres de la commission éducative sont désignés par le chef d'établissement, après avis du conseil d'administration lors du premier conseil d'administration de l'année scolaire. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. La commission éducative est obligatoirement consultée avant toute réunion du conseil de discipline, à l'exception des

faits de violences avérées physiques à l'encontre d'un personnel ou d'autres élèves ou étudiants de l'établissement. Concernant les faits de violences avérées verbales, le chef d'établissement peut consulter la commission éducative avant toute réunion du conseil de discipline.

La commission éducative de l'EPENC a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle propose au chef d'établissement toute mesure qui lui paraît adaptée à la situation.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 49 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 59 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 5-8°)

Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, doit être recherchée toute mesure utile de nature éducative.

Ainsi, les sanctions disciplinaires ne peuvent être prises qu'après une appréciation approfondie qui exclut d'autres mesures. À ce titre, la mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Elle peut être exécutée au sein d'un établissement public, d'une association, d'une collectivité publique, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration. Une convention est établie entre l'EPENC et le service d'accueil pour organiser l'accueil des élèves concernés. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser. Son exécution est évaluée.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 50 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section II : Les sanctions, le régime et la procédure disciplinaires

Article 60 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 5-8°)

À l'égard des élèves, le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire :

- a) lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline et d'éducation lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 51 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 61 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 5-9°)

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la mesure de responsabilisation prévue à l'article 59 ;
- 4° l'exclusion temporaire de la classe ; pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement, la durée de cette exclusion ne pouvant excéder huit jours ouvrables ;
- 5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ; la durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ouvrables. L'élève se voit alors soumis à un accompagnement scolaire et éducatif évalué à l'issue de cette période.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève et sa famille, si celui-ci est mineur, des faits qui lui sont reprochés, afin de susciter un dialogue, d'entendre l'élève ou son responsable avant de prendre une décision.

En cas de sanction prévue au 4° ou au 5° ci-dessus, le chef d'établissement peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 52 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 62 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 5-10°)

Le conseil de discipline et d'éducation a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° la mesure de responsabilisation prévue à l'article 59 ;
- 4° l'exclusion temporaire de la classe ; pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement, la durée de cette exclusion ne pouvant excéder huit jours ouvrables durant lesquels l'élève se verra confier des activités scolaires et éducatives qui seront soumises à une évaluation, l'objectif étant d'accompagner l'élève et d'éviter toute

rupture. A défaut, le chef d'établissement peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation ;

5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours ouvrables. L'élève se voit alors soumis à un accompagnement scolaire et éducatif évalué à l'issue de cette période ;

6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de son service annexe de restauration et/ou hébergement.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline et d'éducation informe l'élève que le prononcé d'une seconde sanction pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale sauf décision de l'autorité disciplinaire qui prononce la seconde sanction. Même si, dans ce dernier cas, la sanction initiale n'est pas mise en œuvre, elle ne se confond pas avec la sanction prononcée pour la seconde infraction au règlement intérieur.

Le conseil de discipline et d'éducation compétent à l'égard d'un élève est celui de l'EPENC dans lequel cet élève est inscrit, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise. Le conseil de discipline et d'éducation peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement scolaire.

Il doit être réuni dans un délai minimum de 3 jours francs, délai imparti au contradictoire, en veillant à la poursuite de scolarité de l'élève.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 53 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 63 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 5-11°)

I. Dans les EPENC, le conseil de discipline et d'éducation est saisi par le chef d'établissement. Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de réunion du conseil de discipline et d'éducation émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée. Lorsque le chef d'établissement décide de saisir le conseil d'éducation et de discipline, il en informe préalablement l'autorité compétente.

II. Le chef d'établissement convoque par pli recommandé les membres du conseil de discipline et d'éducation au moins huit jours francs avant la séance, dont il fixe la date. Il convoque également, dans la même forme :

1° l'élève en cause ;

2° s'il est mineur, son représentant légal ;

3° la personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense ;

4° la personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;

5° les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

Le chef d'établissement précise à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix, dont l'élève devra indiquer l'identité et la qualité. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse produire ses observations.

Les membres du conseil de discipline et d'éducation de l'EPENC, l'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. Le représentant légal de l'élève et, le cas échéant, la personne chargée de l'assister, sont informés de leur droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil d'éducation et de discipline.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut seul, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil d'éducation et de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

Un conseil de discipline et d'éducation ne peut valablement se réunir sans la présence d'au moins un responsable légal de l'élève mis en cause. En cas d'absence du responsable légal lors de la première réunion du conseil, une deuxième convocation est effectuée dans un délai de huit jours francs, cette deuxième réunion peut se tenir sans la présence du responsable légal.

III. Un parent d'élève, membre du conseil d'éducation et de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître. Un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut siéger dans un conseil d'éducation et de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à l'intervention de la décision définitive. Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil d'éducation et de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans ces deux derniers cas, l'élève est remplacé, par son suppléant.

Lorsqu'un membre du conseil de discipline et d'éducation a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître. Si le représentant de l'autorité coutumière concernée a un lien de parenté avec l'enfant traduit devant celui-ci, il est remplacé par son suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

IV. Au jour fixé pour la séance, le chef d'établissement vérifie que le conseil de discipline et d'éducation peut siéger valablement. Le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce

quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline et d'éducation est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours

francs ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs.

Le président du conseil ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance parmi les membres du conseil d'éducation et de discipline. Avant l'examen d'une affaire déterminée, si la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins des membres du conseil le demandent, les délégués de classe qui ne sont pas majeurs se retirent du conseil.

L'élève, son représentant légal, le cas échéant, la personne chargée d'assister l'élève sont introduits. Le président donne lecture du rapport motivant la réunion du conseil d'éducation et de discipline.

Le conseil de discipline et d'éducation entend l'élève et, sur leur demande, son représentant légal et la personne chargée d'assister l'élève. Il entend également :

1° deux professeurs de la classe de l'élève en cause, désignés par le chef d'établissement qui peut à cet effet consulter l'équipe pédagogique ;

2° les deux délégués d'élèves de la classe de l'élève en cause ;

3° toute personne de l'établissement susceptible de fournir des éléments d'information sur l'élève de nature à éclairer les débats ;

4° les autres personnes convoquées par le chef d'établissement.

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline et d'éducation une portée éducative.

La décision du conseil de discipline et d'éducation est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative sur proposition du chef d'établissement.

Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres du conseil de discipline et d'éducation et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance aussi bien qu'en ce qui concerne ce qui s'est déroulé et dit pendant le conseil d'éducation et de discipline.

Le président notifie aussitôt à l'élève et à son représentant légal la décision du conseil d'éducation et de discipline. Cette décision est confirmée par pli recommandé envoyé au plus tard le lendemain ou le surlendemain si le lendemain n'est pas ouvert. La notification de la décision du conseil de discipline et d'éducation mentionne les voies et délais d'appel.

Le procès-verbal du conseil de discipline et d'éducation mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté à la réunion. Il rappelle succinctement les griefs invoqués à l'encontre de l'élève en cause, les réponses qu'il a fournies aux questions posées au cours de la séance, les observations présentées par la personne chargée de l'assister et la décision prise par les membres du conseil après délibération. Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire de séance, demeure aux archives de l'établissement. Une copie en est adressée au vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, dans les cinq jours francs suivant la séance. Pour les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole et lorsque l'élève concerné relève de l'enseignement agricole, cette copie est adressée au directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, dans le même délai.

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline et d'éducation à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation d'instruction, l'autorité compétente en est immédiatement informée et pourvoit dans les meilleurs délais à son inscription dans un autre établissement conformément aux règles en vigueur en matière d'obligation d'instruction.

Toute décision du conseil de discipline et d'éducation d'un EPENC peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur, directeur général des enseignements dans un délai de huit jours francs à compter de sa notification écrite, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Pour les établissements dotés de formations de l'enseignement agricole et lorsque l'élève concerné relève de l'enseignement agricole, ce recours est effectué auprès du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

V. En cas de sanction prévue au 4° ou au 5° de l'article 62, le conseil de discipline et d'éducation peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte son engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans son dossier administratif. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève majeur ou son responsable légal peuvent demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

VI. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline et d'éducation de l'établissement et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire peut, en cas de contestation sérieuse sur la

matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée.

Lorsqu'un élève ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement commet une infraction à l'égard de cette mesure, l'action disciplinaire afférente à cette faute est jointe à l'action en cours et le conseil de discipline et d'éducation de l'EPENC est appelé à statuer par une seule décision sur cette double violation du règlement intérieur.

Lorsqu'un élève fait l'objet de poursuites disciplinaires pour des faits distincts, les deux procédures peuvent être jointes et le conseil de discipline et d'éducation de l'établissement peut statuer par une seule décision, à l'initiative du chef d'établissement.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 54 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

TITRE V - Relations avec les partenaires extérieurs et avec les autorités de tutelle

Chapitre Ier : Relations avec l'environnement économique, culturel et social

Article 64 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 6-2°)

Dans les EPENC, les échanges linguistiques et culturels sont organisés en partenariat avec des établissements d'enseignement européens ou de la région Pacifique. Ces échanges peuvent se faire dans le cadre d'une mobilité d'élèves ou d'enseignants, individuelle ou collective, ou à distance, par des outils de communication adaptés. Ils sont mentionnés au projet d'établissement et autorisés par le conseil d'administration. Toute sortie ou déplacement doit faire systématiquement l'objet d'une autorisation préalable du chef d'établissement.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 55 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 65 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 6-3°)

Les EPENC, sous l'autorité du chef d'établissement, organisent des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social. Ils peuvent s'associer avec des établissements d'enseignement privé sous contrat, des centres de formation d'apprentis, de l'enseignement agricole ou d'autres statuts au sein de réseaux, au niveau d'un bassin de formation, pour faciliter les parcours scolaires, permettre une offre de formation cohérente, mettre en œuvre des projets communs et des politiques de partenariats, en relation avec les collectivités publiques et leur environnement économique, culturel et social.

Les établissements publics peuvent conclure avec des établissements universitaires des accords de coopération en vue, notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves. Le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie et le directeur du service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans les lycées visés au Titre IX de la présente délibération, doivent en être informés.

Les établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'associer par voie de convention avec les collectivités publiques et privées pour développer les missions de formation de ces établissements et pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles.

Lorsque l'établissement est associé, pour la mise en œuvre de ses missions de formation continue, à un groupement d'établissements, le chef d'établissement vise les conventions s'inscrivant dans le programme des actions de formation continue de son établissement, qui ont été signées par l'ordonnateur de l'établissement, dit établissement support, auquel a été confiée la gestion du groupement. Il soumet ces

conventions à l'approbation du conseil d'administration lorsqu'elles engagent les finances de l'établissement ou sont susceptibles d'entraîner des conséquences sur la formation initiale et la vie scolaire.

Les EPENC peuvent organiser des actions coordonnées en ce qui concerne les formations, le contrôle des connaissances et des capacités, l'orientation, l'utilisation des moyens dont ils disposent et les activités éducatives complémentaires, notamment dans une logique de bassin de formation. Les conditions de fonctionnement conjoint d'un lycée et d'un centre de formation d'apprentis ou de tout autre organisme de formation professionnelle sont définies par convention. L'utilisation par un lycée, pour certains des enseignements pratiques des formations qui y sont organisées, des moyens mis à la disposition par d'autres établissements publics ou par des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales fait l'objet d'une convention qui prévoit des conditions d'accueil conformes au droit applicable.

Les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que les lycées professionnels peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux en vue de réaliser des actions de transfert de technologie. Ces actions peuvent également être conduites au sein des groupements d'intérêt publics créés en application de l'article 64.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 56 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 66 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 6-4°)

Pour la mise en œuvre de leurs missions de formation continue, de formation et d'insertion dans le domaine de l'enseignement technologie et professionnel du second degré, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités, les établissements scolaires publics peuvent constituer, pour une durée déterminée des groupements d'intérêt publics (GIP)

dotés de la personne morale et de l'autonomie financière. Des GIP peuvent également être constitués à cette fin entre la Nouvelle-Calédonie et des personnes morales de droit public ou de droit privé.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 57 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Chapitre II : Contrôle administratif

Article 67 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 6-5°)

Les autorités de la Nouvelle-Calédonie ont accès, à leur demande et sans délai, à l'ensemble des actes et documents relatifs au fonctionnement des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 58 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

TITRE VI - Organisation financière et comptable

Article 68 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 7)

En application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les EPENC sont soumis aux règles de l'instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente délibération et au décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. Pour les EPENC relevant du Titre IX de la présente délibération, un décret en conseil d'État fixe les règles d'organisation financières et comptables.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 59 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

TITRE VII - Services annexes de restauration et d'hébergement

Article 69 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 8-1°)

Un service de restauration et d'hébergement peut être mis en place dans les EPENC sur avis du conseil d'administration et après accord de la Nouvelle-Calédonie dans les lycées et des provinces dans les collèges.

Une régie des recettes et des dépenses peut être mise en place à cet effet. Ce service accueille, dans le cadre de l'établissement, des élèves internes ou demi-pensionnaires. Les élèves d'un EPENC peuvent être pris en charge dans un service annexe d'un autre établissement.

Un règlement intérieur du service annexe est porté à la connaissance des usagers de l'établissement. Il est élaboré par le chef d'établissement et approuvé par le conseil d'administration.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 60 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 70 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 8-2°)

Les dépenses de fonctionnement des services annexes de la présente délibération sont prioritairement supportées par les familles.

Sur proposition du conseil d'administration, les tarifs de restauration et d'hébergement sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par convention avec les provinces pour les collèges. Ces tarifs comprennent le coût direct des prestations et une participation aux charges générales de fonctionnement. Des tarifs d'hébergement différents peuvent être proposés selon les prestations servies en fonction des niveaux ou de la nature des formations. Les frais d'hébergement sont détaillés dans le règlement intérieur du service annexe de l'établissement.

En cas de défaut de paiement et après avoir mené une enquête sociale, le chef d'établissement peut prononcer une exclusion de l'élève du service d'hébergement.

Tous les personnels des établissements peuvent être admis à titre d'hôtes permanents ou de passage, sur décision du chef d'établissement prise après avis du conseil d'administration. L'admission peut être étendue, dès lors que les capacités d'hébergement le permettent, aux élèves de passage, au tarif des classes correspondantes et au tarif majoré des personnels, aux membres des conseils d'administration des établissements dont les élèves sont nourris à ladite table, enfin à des personnes étrangères au service, sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

Pour les EPENC disposant d'un service de restauration et d'hébergement (SRH), sur proposition du conseil d'administration, les tarifs de restauration et d'hébergement sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en concertation avec les provinces. Ces tarifs comprennent le coût direct des prestations et une participation aux charges générales de fonctionnement. Des tarifs d'hébergement différents peuvent être proposés selon les prestations servies en fonction des niveaux ou de la nature des formations. Les frais d'hébergement sont détaillés dans le règlement intérieur du service annexe de l'établissement.

En cas de défaut de paiement et après avis de l'assistant de service social, le chef d'établissement peut prononcer une exclusion de l'élève du service de restauration et/ou d'hébergement.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 61 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

TITRE VIII - Dispositions applicables au patrimoine immobilier et mobilier des EPENC

Article 71 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 9-1°)

Le conseil d'administration et le chef d'établissement, chacun en ce qui les concerne, donnent leur accord pour l'organisation au sein de l'établissement, pendant l'année scolaire, d'activités éducatives, artistiques, sportives et culturelles complémentaires par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes, les associations de parents d'élèves de l'EPENC ou des associations socio-éducatives ou d'insertion reconnues et soutenues par les collectivités publiques.

L'organisation de ces activités donne lieu à la signature de conventions.

En dehors des périodes scolaires, la mise à disposition des locaux et des installations des EPENC pour des activités socio-éducatives et de loisirs relève de la décision des provinces pour les collèges et de la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et les ALP. Une convention passée entre la collectivité, l'organisme responsable de ces activités et le chef d'établissement définit les conditions de l'utilisation des locaux et des installations.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 62 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 72 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 9-2°)

La [Loi du pays n° 2012-6](#) du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics s'applique aux EPENC.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 63 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 73 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 9-3°)

Sont logés par nécessité absolue de service le directeur, le directeur adjoint, l'adjoint-gestionnaire ou l'agent-comptable et l'infirmière dans le cas d'hébergement des lycées. L'affectation d'un logement au titre de la nécessité absolue de service ne donne droit qu'à la gratuité du loyer du logement. Peuvent être bénéficiaires des logements restés vacants les personnels d'éducation et techniques en fonction de l'intérêt procuré à l'établissement.

Sur proposition du conseil d'administration l'affectation et les redevances d'occupation des logements sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et par les provinces pour les collèges. L'affectation de logements et les redevances sont révisées tous les deux ans. Les occupations de logements se font par voie de convention entre l'établissement et le bénéficiaire.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 64 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

TITRE IX - Dispositions applicables aux établissements dotés de formations de l'enseignement agricole

Article 73-1 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-1°)

Seuls les articles des Titres I à VIII auxquels il est fait référence dans le présent Titre sont applicables aux établissements dotés de formations de l'enseignement agricole.

Chapitre 1er : Organisation et mission de l'enseignement agricole

Article 74 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-3°)

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la liste des établissements soumis aux dispositions du présent Titre.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 65 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 75 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-4°)

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative de son président au moins deux fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande.

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente telle que définie à l'article 30 certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 4°, 5°, 14°, 15°, 16°, 17°, 22°, 23°, 24° du I de l'article 81. La délégation s'applique, si elle le précise, aux affaires alors en cours d'instruction par la commission permanente en vue d'une prochaine délibération du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer au chef d'établissement les attributions prévues aux 11°, 18°, 19° du I de l'article 81.

Les autres clauses de l'article 30 sont applicables aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 66 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Chapitre II : Responsabilités pédagogiques

Article 76 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-5°)

Pour l'accomplissement de leurs missions, les établissements visés au Titre IX de la présente délibération sont composés de centres constitutifs qui peuvent être, notamment, des sections d'enseignement général, technologique et professionnel, par la voie de la formation initiale scolaire ou de la formation initiale par alternance, des plates-formes technologiques, ainsi que d'autres centres constitutifs qui peuvent être des exploitations agricoles et/ou des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA).

Les articles 3 à 7 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 67 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Chapitre III : Organisation administrative

Section I : Le conseil d'administration

Article 77 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-7°)

Les EPENC visés au Titre IX sont administrés par un conseil d'administration composé de vingt-sept membres :

1° Au titre de la Nouvelle-Calédonie, du Sénat coutumier, des établissements publics et des collectivités territoriales :

a. un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie, désigné en son sein et nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- b. le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ou son représentant ;
- c. le directeur de l'institut agronomique néo-calédonien, ou son représentant ;
- d. le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- e. un représentant élu de l'assemblée de la province des Iles Loyauté ;
- f. un représentant élu de l'assemblée de la province Nord ;
- g. un représentant élu de l'assemblée de la province Sud ;
- h. un représentant élu de la commune siège de l'établissement ;
- i. un représentant du Sénat coutumier désigné en son sein.

2° Au titre des représentants élus du personnel :

- a. six représentants du personnel enseignant ou formateur en CFPPA, du personnel d'éducation et de surveillance ;
- b. trois représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation.

3° Au titre des représentants élus des élèves stagiaires ou étudiants, des parents d'élèves stagiaires ou étudiants, et des représentants des organisations professionnelles et des personnalités qualifiées :

- a. trois représentants élus des élèves stagiaires ou étudiants ;
- b. trois représentants élus des parents d'élèves stagiaires ou étudiants ;
- c. le président de la Chambre d'agriculture de Nouvelle Calédonie ou son représentant ;
- d. deux représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des chefs d'exploitation et des salariés des professions agricoles et des secteurs professionnels pour lesquels l'établissement dispense des formations, désignés par le gouvernement ;
- e. deux personnalités qualifiées désignées par le gouvernement, sur proposition du directeur d'établissement et après avis du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, parmi les personnalités de la société civile ou du monde économique pour lesquelles l'établissement dispense des formations.

Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus et en nombre égal à ceux-ci, des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires. Le représentant suppléant siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du titulaire.

Assistent aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- l'équipe de direction de l'établissement, composée du chef d'établissement, des adjoints, des directeurs de l'exploitation agricole et de CFPPA, du gestionnaire de l'établissement, et le (ou les) conseiller(s) principal(aux) d'éducation ;
- le comptable public ou son représentant ;
- le contrôleur financier ou son représentant ;
- le président de l'université de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- les présidents des chambres consulaires de métiers, du commerce et de l'industrie, ou leur représentant respectif ;
- le directeur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier ou son représentant.

À la demande du président ou de la majorité de ses membres, le conseil d'administration peut décider d'inviter ou d'auditionner toute personne qu'il jugera utile de consulter.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 68 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 78 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-8°)

Les **mandats des membres** élus du conseil d'administration, à savoir les représentants des personnels, des élèves, stagiaires ou étudiants, et des parents d'élèves, stagiaires ou étudiants, sont d'une année. Ils expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement. A chaque renouvellement annuel du conseil d'administration, les noms et qualités de ces membres élus doivent être communiqués au chef d'établissement. Les représentants des organisations professionnelles et syndicales et les personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration sont désignés pour une durée de 3 ans. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée, pour la durée du mandat restant à courir.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 69 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 79 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-9°)

Les **membres non élus** du conseil d'administration visés aux 1°a, 3°d et 3°e de l'article 77 de la présente délibération sont nommés par arrêté du gouvernement dans les conditions suivantes :

1° le représentant du congrès, désigné en son sein,

2° les représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des chefs d'exploitation et des salariés des secteurs professionnels pour lesquels l'établissement dispense des formations sur proposition de leurs organisations représentatives au plan territorial,

3° les personnalités qualifiées sur proposition du directeur d'établissement et après avis du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement.

Les représentants du congrès, du Sénat coutumier, des provinces et de la commune siège sont désignés en leur sein par leur assemblée respective. Il est procédé à une nouvelle désignation à la suite du renouvellement de chaque assemblée délibérante.

Lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de l'institution ou de la collectivité concernée, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

La première réunion annuelle du conseil d'administration peut avoir lieu en cas de non-renouvellement des représentants par la Nouvelle-Calédonie, le Sénat coutumier, les provinces et la commune concernée.

Les articles 26 à 29 de la présente délibération sont également applicables aux établissements visés au Titre IX.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 69-1 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 80 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-10°)

Le président du conseil d'administration est élu pour un mandat de trois ans au sein du conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire avec majorité relative requise au troisième tour parmi les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1°a, e, f, g, h, i, 3° c, d et e de l'article 77 de la présente délibération. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions. Tous les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative sont électeurs.

Les candidats qui souhaitent se présenter à la présidence et à la vice-présidence du conseil d'administration déclarent leur candidature lors de la séance du conseil d'administration. Le conseil d'administration procède en premier lieu à l'élection de son président, puis, une fois cette élection réalisée, à l'élection de son vice-président. Le scrutin de ces élections a lieu à bulletin secret.

Les fonctions du président d'administration sont notamment les suivantes :

- sur proposition du chef d'établissement, il établit l'ordre du jour des réunions,
- il convoque le conseil d'administration et préside les séances,
- il signe les délibérations du conseil d'administration.

Le vice-président est chargé d'exercer les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. En cas de vacance ou d'empêchement définitif du président du conseil d'administration, il est procédé à de nouvelles élections dans les mêmes formes et pour la durée du mandat restant à courir.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 70 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 81 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-11°)

I. Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'EPENC, à ce titre, il adopte des délibérations sur :

1° les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative, les règles d'organisation de l'établissement, dans le respect des dispositions en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie et de l'État ;

2° le projet d'établissement et les contrats d'objectifs conclus entre l'établissement et les partenaires concernées pour la signature desquels il peut habiliter le chef d'établissement ;

3° l'organisation et la planification des journées de travail permettant la réalisation du projet d'établissement ;

4° un rapport annuel sur les conditions matérielles et le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et des contrats d'objectifs ;

5° le règlement intérieur de l'établissement, comprenant des dispositions spécifiques à chacun des centres constitutifs de l'établissement ;

6° la création d'antenne et d'annexe de l'établissement ;

7° les questions relatives à l'hygiène, à la santé et le plan de prévention de la violence ;

8° la sécurité et le plan d'évacuation d'urgence ;

9° les modifications des heures d'entrée et de sortie de l'établissement sur proposition du chef d'établissement, en accord avec les autorités compétentes et notamment la commune ;

10° le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;

11° les programmes d'échanges linguistiques et culturels, la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;

12° l'information des membres de la communauté éducative et la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;

13° les questions relatives à l'accueil, à l'information et au dialogue avec les parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;

14° le budget et le compte administratif de l'établissement, l'affectation des résultats, les décisions modificatives budgétaires ;

15° certaines prestations exceptionnelles dont la nature et les tarifs ne sont pas déterminées par le gouvernement tel que prévu par l'article 127-9 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 : objets confectionnés par les élèves dans le

cadre de leur formation, participation financière à des voyages ou sorties scolaires, prestations spécifiques à l'établissement ;

16° les emplois ouverts sur budget de l'établissement, ainsi que les conditions de recrutement et d'avancement qui leurs sont liées s'agissant du personnel ne relevant pas d'un statut réglementaire ou d'une convention ;

17° les contrats, conventions et marchés ;

18° l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;

19° les baux et locations d'immeubles ;

20° la répartition des concessions de logement proposé par le chef d'établissement, celle-ci doit obligatoirement tenir compte de l'obligation pour certain agents d'être logés pour accomplir leurs fonctions ;

21° son propre règlement intérieur, qui comprend notamment la durée des séances et les modalités de l'inscription des questions diverses à l'ordre du jour et la désignation du secrétaire de séance ;

22° les emprunts ;

23° toute question qu'il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur.

24° la mise en place d'instances, notamment une commission d'hygiène, sécurité au regard des professions agricoles ou groupe de travail pour instruire des questions relatives au fonctionnement de l'établissement, sur proposition du chef d'établissement.

II. Le conseil d'administration peut adopter des délibérations sur :

1° toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

2° la création d'une commission d'appel d'offres dans le cas de la passation d'un marché public sur appel d'offre ;

3° l'adhésion à tout groupement d'établissements ou groupement d'intérêt public et les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes, le programme annuel des activités de formation continue ;

III. Le conseil d'administration, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :

1° les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;

2° les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels, du matériel et des outils pédagogiques ;

3° la composition du conseil de l'éducation et de la formation, après consultation des équipes de la commission éducative et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté ;

4° les questions ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement ;

5° le projet de vie scolaire, dont les objectifs peuvent être pluriannuels, élaboré et présenté par le ou les conseiller(s) principal(aux) d'éducation, après validation préalable par le chef d'établissement ;

6° la création d'antenne ou d'annexe de l'établissement.

IV. Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

L'article 31 est applicable aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération, sauf en ce qui concerne les fréquences des réunions du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 71 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section II : La commission permanente.

Article 82 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-12°)

Une commission permanente peut être mise en place. Elle est constituée dès la première réunion du conseil d'administration de l'année. Elle est composée de six membres titulaires et de six suppléants, tous élus parmi les membres titulaires du conseil d'administration. Elle comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants de chacun des collèges mentionnés aux 1° 2° et 3° de l'article 77 de la présente délibération. Le président et le vice-président du conseil d'administration en sont membres de droit. Le vice-président préside la commission permanente en cas d'absence du président. La durée du mandat des membres de la commission permanente est identique à celle de leur mandat au conseil d'administration. Le chef d'établissement, son (ses) adjoint, le gestionnaire, l'agent comptable et les directeurs de l'exploitation agricole et des CFPPA assistent avec voix consultative aux réunions de la commission permanente.

Le relevé des délibérations prises par la commission permanente est communiqué aux membres du conseil d'administration.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 72 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 83 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-13°)

En cas de constitution d'une commission permanente, l'article 34 de la présente délibération est applicable aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 73 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section III : Le chef d'établissement et l'équipe de direction

Article 84 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-14°)

Les articles 8 et 9 sont applicables aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération, à l'exception des modalités de présidence du conseil d'administration prévue au 2° et au 11° de l'article 9.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 74 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 85 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-15°)

L'équipe de direction est constituée, outre le chef d'établissement, de son ou ses adjoints, du gestionnaire, des directeurs des CFPPA et de l'exploitation agricole et du ou des conseillers principaux d'éducation. En concertation avec le vice-recteur, directeur général des enseignements, et avec le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, le chef d'établissement est destinataire d'une lettre de mission qui lui est adressée par le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement après sa nomination.

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est assisté par un secrétaire général, gestionnaire de l'établissement. Le gestionnaire est chargé, dans son champ de compétence, sous l'autorité du chef d'établissement ou du ou de ses adjoint(s) en cas d'empêchement du premier, des opérations de gestion, des relations avec les collectivités territoriales et d'organiser le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 75 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 86 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-16°)

L'article 10-1 de la présente délibération est applicable aux établissements visés au titre IX de la présente délibération.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 76 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section IV : Le conseil de l'éducation et de la formation et les équipes pédagogiques

Article 87 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-17°)

Le conseil de l'éducation et de la formation comprend les membres suivants :

- a. le chef d'établissement, qui le préside ou son représentant ;
- b. son (ses) adjoint(s) ;
- c. les directeurs des CFPPA et de l'exploitation agricole ;
- d. un représentant élu des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance du conseil de la formation initiale, ou son suppléant ;
- e. un représentant élu des formateurs de centre de formation professionnelle et de promotion agricole du conseil de la formation continue, ou son suppléant ;
- f. deux représentants des professeurs principaux, enseignants, formateurs, le cas échéant coordonnateurs de filière, ou leurs suppléants ;
- g. un conseiller principal d'éducation, ou son suppléant.

Le chef d'établissement désigne les membres titulaires du conseil de l'éducation et de la formation et leurs suppléants mentionnés aux f et g parmi les personnes volontaires au sein des équipes concernées, et après consultation de ces dernières.

Le président du conseil de l'éducation et de la formation peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux travaux du conseil, notamment sur proposition de membres du conseil.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 77 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 88 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-17°)

Le conseil de l'éducation et de la formation a pour mission de favoriser la concertation notamment entre les professeurs et les formateurs, en particulier sur l'élaboration de la partie pédagogique du projet d'établissement et sur l'individualisation des parcours de formation des apprenants.

Pour l'exercice de ses missions, il peut être consulté pour avis par le chef d'établissement ou le conseil d'administration sur toute question relative à l'enseignement, la formation, l'éducation et la pédagogie.

1° Il est obligatoirement consulté sur :

- les questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique ;
- la coordination des enseignements et leur organisation, notamment en groupes de compétences, au sein de l'établissement ;
- la coordination de l'évaluation des activités des apprenants ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux apprenants ;
- les modalités d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités d'échanges, notamment linguistiques et culturels avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

2° En liaison avec les équipes pédagogiques, il formule des propositions qui sont soumises au conseil d'administration par le chef d'établissement :

- sur les orientations générales de la politique de l'établissement en matière d'enseignement, de formation, d'éducation et de pédagogie ;

- sur la partie pédagogique du projet d'établissement ;
- sur les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et des enseignements à l'initiative de l'établissement ;

3° Sous réserve de l'autorisation préalable du vice-recteur, directeur général des enseignements et du directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, il prépare les propositions d'expérimentations pédagogiques prévues dans le projet d'établissement.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 78 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 89 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-17°)

Le président fixe l'ordre du jour et convoque les membres du conseil de l'éducation et de la formation au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil de l'éducation et de la formation se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur.

Le conseil de l'éducation et de la formation ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de l'éducation et de la formation est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du prochain conseil d'administration, en vue d'une nouvelle réunion. Il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 79 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 90. (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-18°)

L'article 11 de la présente délibération est applicable aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 80 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section V : Le conseil de la formation scolaire

Article 91 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-19°)

Le conseil de la formation scolaire est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

1° six représentants élus des élèves ;

2° trois représentants élus des parents d'élèves ;

3° cinq représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance ;

4° trois représentants élus des personnels administratifs, de service, de l'exploitation agricole de l'établissement ou assimilés ;

5° deux maîtres de stage ;

6° un représentant des chefs d'exploitations agricoles ;

7° un représentant des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles ;

8° un représentant élu de la commune, siège de l'établissement ;

9° le chef(s) d'établissement adjoint(s), le directeur de l'exploitation, le gestionnaire, le(s) conseiller(s) d'éducation.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile.

Les membres de conseil d'administration sont tenus informés des réunions du conseil de la formation scolaire.

Pour l'ensemble des membres titulaires, désignés ou élus, des suppléants sont désignés ou élus, en nombre égal, dans les mêmes conditions que les titulaires.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 82 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 92 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-19°)

Les représentants des élèves, les représentants des parents d'élèves, les représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance, les représentants des personnels administratifs, de service et de l'exploitation sont élus selon les modalités prévues pour chacune de ces catégories au conseil d'administration.

Les maîtres de stage sont désignés par le chef d'établissement; les représentants des chefs d'exploitation agricole, des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles sont désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres élus de chacun des collèges concernés. Le représentant élu de la commune siège est désigné par son conseil municipal.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 82 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 93 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-19°)

Le conseil de la formation scolaire propose les dispositions du règlement intérieur qui concernent le lycée au conseil d'administration ; il examine toutes les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration. Il est obligatoirement saisi des questions qui relèvent de l'autonomie pédagogique et éducative.

Il élabore l'avant-projet pédagogique en s'appuyant le cas échéant sur les avis des équipes pédagogiques.

Le conseil de la formation scolaire peut saisir le chef d'établissement des diverses questions intéressant la vie de la communauté, et notamment de celles relatives à la discipline générale, à la sécurité et à l'hygiène.

Il désigne en son sein les représentants des parents d'élèves, des élèves, des personnels enseignants et non enseignants qui siègent au conseil d'éducation et de discipline.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 83 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section VI : Le conseil de la formation continue

Article 94 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-20°)

Le conseil de la formation continue (CFC) est composé des membres suivants :

- 1° le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- 2° le vice-recteur, directeur général des enseignements de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- 3° un représentant de l'assemblée de la province Nord ;
- 4° un représentant de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° un représentant de l'assemblée de la province des Iles loyautés ;
- 6° le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 7° le directeur du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 8° un représentant de la chambre d'agriculture désigné par l'assemblée délibérante ;
- 9° trois représentants élus des stagiaires ou des anciens stagiaires ;
- 10° trois représentants élus des formateurs et des personnels administratifs ou de service du CFPPA ;
- 11° deux représentants des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales de salariés agricoles les plus représentatives dans les domaines de formation dispensée par le centre ;
- 12° le chef d'établissement ou son représentant ;
- 13° les directeurs des CFPPA ;
- 14° le gestionnaire de l'établissement.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 84 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 95 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-21°)

Les représentants des stagiaires sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Le cas échéant, les représentants des anciens stagiaires sont désignés par l'association des anciens stagiaires du centre. Les formateurs et les personnels administratifs ou de service sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne selon les modalités définies à l'article 26 ci-dessus.

Les représentants des organisations professionnelles agricoles et des organisations syndicales sont désignés par la chambre d'agriculture.

Les membres du conseil de la formation continue cités aux 3°, 4°, 5°, 8° et 11° de l'article 94 ci-dessus sont désignés pour une durée de trois ans. Le conseil de la formation continue élit son président parmi les membres cités aux 3°, 4°, 5°, 8° et 11° de l'article 94 ci-dessus. Le président du conseil est élu pour une durée de trois ans renouvelable au scrutin uninominal majoritaire à la majorité relative requise à compter du deuxième tour.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 85 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 96 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-22°)

Le conseil de la formation continue (CFC) examine toutes les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration. Il propose les dispositions du règlement intérieur concernant les CFPPA au conseil d'administration. Il est obligatoirement saisi des questions d'offre de formation continue proposée par l'établissement, des objectifs, horaires, rythmes et programmes, méthodes et sanctions de la formation et des conditions de recrutement des stagiaires.

Il siège en conseil de discipline et d'éducation pour les stagiaires relevant de la formation continue. Il doit, dans ce cas, suivre à l'égard des stagiaires la procédure prévue par le règlement intérieur de l'établissement.

Les membres du conseil d'administration sont tenus informés des réunions du conseil de la formation continue.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 86 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section VII : Le conseil d'exploitation agricole

Article 97 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-23°)

Le conseil d'exploitation agricole (CEA) est présidé par le chef d'établissement.

Il est composé comme suit :

- 1° le directeur de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- 2° le directeur de l'exploitation agricole ;
- 3° le gestionnaire de l'établissement ;
- 4° deux représentants élus des élèves et un représentant élu des stagiaires ;
- 5° trois représentants élus des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance et un représentant élu des formateurs des centres de formation professionnelle et de promotion agricole ;
- 6° un représentant élu des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'ensemble des centres et y compris des salariés d'exploitation ;
- 7° un maître de stage ;
- 8° un représentant des chefs d'exploitation ou un chef d'entreprise de l'un des secteurs professionnels pour lesquels l'établissement dispense des formations ;

9° un représentant des salariés des exploitations ou des groupements professionnels agricoles ou de l'un des secteurs professionnels pour lesquels l'établissement dispense des formations ;

10° le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

11° un conseiller municipal de la commune-siège.

Le président peut inviter à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont le concours paraît utile, notamment les directeurs des autres centres et l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 87 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 98 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-24°)

Les représentants des élèves et des stagiaires sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Les représentants des personnels enseignants, d'éducation et de surveillance et le représentant du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, le représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, sont élus selon les modalités prévues, pour chacune de ces catégories à l'article 26 de la présente délibération.

Les maîtres de stage sont désignés par le chef d'établissement ; les représentants des chefs d'exploitation agricole ou des chefs d'entreprise du secteur professionnel concerné, les représentants des salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles ou du secteur professionnel concerné sont désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres élus de chacun des collèges concernés. Le conseiller municipal est désigné par le conseil municipal de la commune siège et au sein de celui-ci.

Le conseil d'exploitation :

- propose son règlement intérieur au conseil d'administration de l'EPENC ;
- examine les questions qui lui sont soumises par son président ou par le conseil d'administration ;
- élabore notamment le projet technique et économique, le projet pédagogique et le programme d'expérimentation et de démonstration de l'exploitation ou de l'atelier technologique ;
- est informé des résultats techniques et technico-économiques de l'exploitation agricole ou des ateliers technologiques.

Il peut saisir le directeur de l'exploitation agricole ou de l'atelier technologique de toutes questions intéressant la vie et l'organisation des centres.

Le conseil crée toutes les commissions nécessaires à la vie intérieure du centre.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 88 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Section VIII : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Article 99 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-25°)

Les articles 41 et 42 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 89 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 100 (Remplacé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-26°)

L'article 43 de la présente délibération est applicable aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

Section IX : Le conseil de classe et les relations avec les parents

Article 101 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-27°)

Les articles 39 et 40 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

Section X : Les instances représentatives des élèves et les associations à vocation éducative

Article 102 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-27°)

Les articles 44 à 46 et 48 à 53 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

Section XI : Les instances et les procédures disciplinaires

Article 103 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-27°)

Les articles 58 à 63 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

Article 104 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-27°)

Les articles 64 à 67 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

Article 105 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-27°)

L'article 68 est applicable aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

Les ressources de l'établissement comprennent également les emprunts.

Article 106 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 10-27°)

Les articles 69 à 72 de la présente délibération sont applicables aux établissements visés au Titre IX de la présente délibération.

Les personnes logées par nécessité absolue de service sont le directeur, le directeur adjoint, le conseiller principal d'éducation, le gestionnaire (secrétaire général), le chef d'exploitation, l'infirmière et le directeur de CFPPA.

L'affectation d'un logement au titre de la nécessité absolue de service ne donne droit qu'à la gratuité du loyer du logement.

Peuvent être bénéficiaire des logements restés vacants les personnels d'éducation et techniques en fonction de l'intérêt procuré à l'établissement.

Sur proposition du conseil d'administration l'affectation et les redevances d'occupation des logements sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les lycées et par les provinces pour les collèges. L'affectation de logements et les redevances sont révisées tous les deux ans. Les occupations de logements se font par voie de convention entre l'établissement et le bénéficiaire.

TITRE X - Dispositions finales

Article 107 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 11-1°)

L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2016.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 96 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 108 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 11-1°)

À compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, cessent de s'appliquer en tant qu'elles concernent la Nouvelle-Calédonie les dispositions contraires à la présente délibération et notamment :

- celles de l'article L164-1 du code de l'éducation en ce qui concerne l'article L122-5 ;
- celles de l'article L164-2 du code de l'éducation ;
- celles de l'article L494-1 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles L401-1, L 421-6, L421-7, L421-9, L423-1 à L423-3 ;
- celles de l'article R374-3 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles D333-13 à D333-15 ;
- celles de l'article D494-1 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles D422-1 à D422-3, D422- 5 à D422-11, D422-15 à D422-26, D422-28 à D422-31, D422-33 à D422-38, D422-40 à D422-54, D422-56, D422-57, D422-59 ;
- celles des articles D494-3 à D494-9 du code de l'éducation ;
- celles des articles R564-1, D564-2, D564-3 du code de l'éducation en ce qui concerne les articles les articles R511-1, D511-2, R511-6 à R511-14, R511-19-1, R511-20 à R511-22, D511-25, R511-26 à R511-27, D511-30 à D511-43, D511-47, D511-48, R511-49, D511-50 à D511-52, R511-53,
- celles des articles R564-4 à R564-7 du code de l'éducation ;
- celles du décret n°90-518 du 27 juin 1990 portant création du lycée agricole de la Nouvelle-Calédonie ;
- celles de l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de la forêt du 29 avril 1991 relatifs aux conseils du lycée agricole de Nouvelle-Calédonie.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 97 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 109 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 11-1°)

Les dispositions de la présente délibération font l'objet d'une évaluation annuelle notamment en fonction des orientations décidées dans le cadre du projet éducatif.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 99 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

Article 110 (Créé par la délibération n° 311 du 15 juin 2023 – Art. 11-1°)

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Annule et remplace les dispositions de l'ancien article 100 (Délibération n°311 du 15 juin 2023)

SOURCES

1. JONC du 20 octobre 2015 / Page 9769 - Délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
2. JONC du 15 avril 2019 / Page 6242 - Délibération n° 129/CP du 22 mars 2019 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC (qui sera abrogée par la délibération n° 311 du 15 juin 2023).
3. JONC du 27 juin 2023 / Page 12199 - Délibération n° 311 du 15 juin 2023 modifiant la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 portant statut des EPENC
4. JONC du 19 septembre 2023 / Page 18930 - Erratum à la délibération n° 311 du 15 juin 2023